

ДГ 610
1406

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Б. И. Бр. 1467

LE

MONTÈNÈGRO

PAR

Auguste MEULEMANS

ANCIEN CONSUL GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE DE LÉGATION



Поклон
ЈОЦЕ ВУЈИЋА из Сенте
УНИВЕРЗИТЕТ. БИБЛИОТЕКИ
У БЕОГРАДУ

PARIS

BUREAUX DE LA REVUE DIPLOMATIQUE

1, RUE LAFAYETTE, 1

1897

Библиотека

ЈОЦЕ ВУЈИЋА

у Сенти



LE MONTÉNÉGR O

I

Il m'a semblé qu'il était intéressant de publier cette modeste étude, à cette heure troublée où ceux qui connaissent à fond la politique orientale portent plus volontiers les yeux du côté des Balkans que vers la Grèce, aujourd'hui abattue pour avoir tenté une aventure dont la folie ne s'explique guère.

La sagesse des gouvernements balkaniques a été, on peut le dire, et l'histoire leur en saura gré, la véritable sauvegarde de la paix européenne. Le soulèvement des petits Etats slaves des Balkans eût amené de telles complications que la guerre générale devenait inévitable. Il dépendait, en effet, de la Serbie, de la Bulgarie et du Monténégro de créer sur les flancs et les derrières de l'armée turque une diversion qui, certes, n'eût pas laissé de créer de sérieux embarras aux généralissimes Osman-Pacha et Edhem-Pacha, mais dont les conséquences eussent été autrement graves que ne le paraissent supposer les politiciens à courte vue.



La neutralité rigide gardée par le trio balkanique a exercé une influence bienfaisante. Les félicitations ne lui ont pas manqué, et la grande amitié qui unit le Tsar, autocrate du plus immense des Empires, et le prince Nicolas de Montenegro, souverain d'un des plus petits Etats de l'Europe, s'en est trouvée resserrée plus étroitement.

La visite de S. M. le roi Alexandre de Serbie à Cettigné a heureusement consacré la fraternelle entente de deux nations dont l'histoire est si indissolublement liée et dont le sang a coulé si souvent sur les mêmes champs de bataille pour la défense de la patrie contre l'invasion de l'éternel ennemi : l'Osmanli.

Le *Glas Crnagorca* — la *Voix du Monténégro* — a bien caractérisé les vastes perspectives ouvertes aux vaillantes populations monténégrines par la royale visite.

« S. M. le roi de Serbie, dit le *Glas Crnagorca* — auquel je tiens à laisser sa saveur enthousiaste et naïve — arrive à l'heure la plus solennelle de notre histoire, au grand moment du réveil de la race serbe. Et cette heure nous offre la suprême consolation de l'entente fraternelle entre le Monténégro et la Serbie, qui se sont, grâce à Dieu, mis d'accord avec la Bulgarie.

« Sous les auspices du drapeau arboré par le

prince Nicolas, du drapeau de la puissante idée nationale qui a uni l'Italie démembrée, les trois Etats balkaniques peuvent envisager l'avenir avec confiance. La force, certes, prime le droit ; mais toute force a son temps, et le droit ne perd jamais sa force ; s'il est persévérant, il en devient plus fort. Il s'élève au niveau de la science, et c'est là son triomphe.

« Et les ombres des héros serbes, qui ont versé leur sang pour le Monténégro sur des centaines de champs de bataille pour l'indépendance et pour l'avenir de leurs patries, bénissent l'accolade des souverains serbes. Et cette accolade, la première condition de cette victoire, ranimera les espoirs de la race serbe entière, en présence des graves événements qui se produisent actuellement dans la péninsule balkanique. »

A Belgrade, l'enthousiasme n'était pas moindre, non plus d'ailleurs qu'en Russie, où le ton des journaux commentant l'entrevue de Cetigné était des plus élogieux pour le prince de Monténégro.

C'est qu'elle date de longtemps cette amitié entre tsars et princes monténégrins ; elle prit naissance sous le règne de l'empereur Pierre-le-Grand et de l'illustre Vladika Daniel I^{er}, peu après cette lugubre nuit de Noël de 1702 qui, si elle fut ensanglantée par le massacre impitoya-

ble de tous les ottomans qui refusaient d'embrasser la religion orthodoxe et de baiser la croix, fut aussi le signal de l'affranchissement de la Tsernagora. Le Vladika Daniel, à la fois évêque et souverain, n'avait point prétendu venger par ce massacre les martyrisantes tortures, les atrocités sans nom que les Turcs lui avaient fait subir ; mais il vengeait les injures faites à sa nation, dont les plaies aussi saignaient cruellement. Ce furent de nouvelles vêpres siciliennes que ces Matines Monténégrines. On frappa sans pitié ; l'esclavage eût déshonoré les Monténégrins, qui célébrèrent leur délivrance en des « pemas » d'une joie délirante.

Ces faits étaient arrivés à l'oreille de Pierre-le-Grand, qui comprit combien d'aussi braves guerriers seraient d'utiles alliés, et combien précieuses seraient leurs diversions dans les entreprises qu'il méditait contre l'empire ottoman.

Jusqu'à cette époque le Monténégro n'avait trouvé d'appui qu'auprès de la République de Venise ; mais Venise avait vu sombrer sa grandeur et sa puissance ; à son déclin déjà, elle allait disparaître : ce n'était plus qu'une cité de négociants. Le Vladika Daniel avait suivi les phases de cette agonie et voyait se lever, à l'horizon même de son pays, un astre dont l'éclat

ne pouvait faiblir : la puissance moscovite devait désormais être la grande inspiratrice de la politique extérieure du Monténégro.

Le manifeste adressé par Pierre-le-Grand aux Slaves de la Tsernagora, à l'issue de la victorieuse campagne de 1706, restera comme un évangile dans l'histoire de ce peuple dont les fastes furent un long martyrologe. Sa reproduction, à cette place, expliquera la cause de la profonde amitié que les fidèles Monténégrins ont vouée aux tsars.

Voici le texte de cette importante pièce historique, tel que le donne M. Coquelle, dans son magnifique ouvrage sur le Monténégro et la Bosnie.

Pierre, par la grâce de Dieu, Tsar de toutes les Russies.

Salut et joie aux nobles, excellents et honorables Métropolités, Knèzes, Voyvodes, Capitaines et guerriers, et à toutes les personnes qui professent la religion orthodoxe, grecque ou romaine, en Macédoine, Serbie, Herzégovine et *particulièrement aux habitants de la Tsernagora*, aux Croates et aux autres Chrétiens qui se trouvent sous le joug tyrannique du Sultan.

Nous vous notifions, à vous tous qui adorez Jésus, notre Dieu, que les Turcs, ces barbares, persécuteurs de l'Eglise du Christ et de la foi orthodoxe, ces injustes conquérants d'empires

et de pays, ces destructeurs acharnés d'églises et de monastères, ne sont pas contents d'avoir conquis l'empire grec et qu'ils cherchent à étendre leur territoire, non plus par la guerre, mais par la ruse et l'iniquité. Ils ont séduit les pauvres et les orphelins, en les prenant d'abord sous leur protection et en les traitant ensuite comme le loup traite la brebis. Ils ont dispersé le troupeau chrétien ; ils ont justement mis beaucoup de provinces sous leur puissance, et maintenant ils les ravagent par une odieuse tyrannie et forcent les chrétiens par des violences de toute nature à embrasser l'islamisme.

Les Turcs savent les succès que nous avons remportés par la grâce de Dieu, et ils craignent que nous ne leur arrachions les provinces qu'ils gouvernent iniquement et que nous ne courions au secours des Chrétiens qui gémissent sous leur joug. C'est pourquoi ils se sont déclarés pour le roi de Suède ; ils nous ont déclaré la guerre sans motif, ils ont mis notre ambassadeur en prison à Constantinople et ils méditent d'asservir le troupeau du Christ.

C'est à cause de ces injustices que nous sommes résolu à rassembler nos forces et notre armée et celle des autres princes chrétiens, en priant Dieu qu'il nous secoure. Notre intention n'est pas seulement d'attendre ce printemps l'ennemi musulman et de faire mar-

cher contre lui notre armée, mais de porter la guerre sur son territoire et de délivrer les Chrétiens opprimés. Nous emploierons à cette entreprise tout ce que nous pouvons avoir de talent et nous marcherons à la tête de notre armée. Dans une pareille circonstance, tout bon Chrétien doit combattre, en méprisant la fatigue et le danger, pour la foi orthodoxe, et répandre pour elle jusqu'à la dernière goutte de son sang.

L'histoire nous a appris que vos anciens rois et vos princesses étaient hautement révéérés comme appartenant au noble sang slave et que les triomphes de leurs armes les ont rendus célèbres par toute l'Europe, jusqu'au jour fatal de leur défaite. Vous devez vous rendre dignes de cette gloire et imiter aujourd'hui vos illustres ancêtres. Vous devez vous unir à mes soldats, vous armer contre l'ennemi commun des Chrétiens et combattre pour la foi et la patrie, pour la gloire et l'honneur, pour votre liberté et votre indépendance et celle de vos enfants.

Celui qui prendra part à cette guerre, juste et légitime, pour la délivrance des Chrétiens, recevra de Dieu même sa récompense. Nous aussi, nous lui accorderons notre protection et nos bienfaits. S'il le désire et le mérite, nous le ferons participer à tous les privilèges accordés à nos sujets, car nous ne désirons pas

d'autre gloire que celle de délivrer les Chrétiens, de rendre son éclat à l'Église orthodoxe et de relever la Croix, source de la vie.

Si tous agissent d'un commun accord et s'ils font les efforts dont ils sont capables, en combattant pour la foi, le nom du Christ sera glorifié et les peuples de Mahomet seront repoussés dans les déserts de l'Arabie.

Ce manifeste de Notre Majesté Impériale sera remis par nos ambassadeurs à vos autorités.

Donné à Moscou, l'an du Christ 1711, le 3 mars.

Les deux ambassadeurs étaient le comte Vladisavliewitch et le général Miloradowitch. Ce fut ce dernier qui, dans l'assemblée solennellement réunie à Cettigné, le 12 avril 1712, donna lecture d'un second manifeste de Pierre-le-Grand, mais adressé, cette fois, directement à la nation monténégrine, document très précieux pour l'histoire du Monténégro, que M. P. Coquelle a résumé ainsi :

« Nous donnons à savoir à chaque famille, etc., que nous louons leur ardeur et le courage que les Monténégrins ont déployé pour la cause du Christ; ils sont les premiers qui ont répondu à notre appel et se sont conduits en vrais descendants d'Ivan Czernowich et de leurs héroïques aïeux. En reconnaissance des fidèles services des Monténégrins, *nous affirmons et reconnais-*

sons de nouveau leur indépendance, ils n'ont aucun maître, sauf l'Empereur de Russie; ils garderont la possession de toutes les charges publiques de leur pays; aucun vladika, knèze, voyvode ou capitaine ne sera choisi en dehors des enfants du pays; aucun étranger n'aura le droit de les commander, sauf le tsar, pour les affaires extérieures; le vladika dirigera seul les affaires de la principauté.

« Nous affirmons par serment qu'ils ne paieront jamais aucun impôt ni dîme pour leurs terres, prairies, chevaux, bœufs, moutons, etc.; qu'ils ne seront astreints à tenir envers nous aucun engagement relatif à un service militaire, soit dans leur personne, soit au moyen de leurs bêtes de somme; seulement, ils devront défendre leur territoire avec leurs épées et avec leurs fusils. Ils n'auront aucune autre charge; leurs officiers seront soutenus et récompensés par l'Empereur; ils jouiront, comme premiers boyards, de l'honneur et du pouvoir et l'exerceront chez eux conformément à leurs anciennes coutumes.

« Dans les territoires que Dieu permettra au Tsar de conquérir, les Monténégrins ne paieront aucun droit de douane pour entrer leurs marchandises et ne paieront jamais aucun impôt, pour le grand et pour le petit commerce.

« Nous leur permettons tout, sauf deux choses :

« D'abord, les églises devront conserver leurs propriétés mobilières et personne n'aura le droit de leur rien enlever.

« Ensuite, nul n'aura le droit de restreindre la juridiction spirituelle du vladika et aucun laïque ne pourra s'immiscer dans ses affaires.

« Les Monténégrins pourront toujours circuler librement et en armes devant nous et devant n'importe qui, parce qu'ils combattent pour Dieu et pour le Tsar, qui leur donnera du plomb, de la poudre et des fusils. En cas de guerre, le Tsar les approvisionnera en munitions, et, la paix rétablie, personne, ni l'Empereur lui-même, ne pourra rien exiger d'eux. Si le Tsar porte la guerre dans d'autres pays qu'en Turquie, il ne pourra forcer les Monténégrins à le suivre, à moins qu'ils ne demandent à servir dans son armée; dans ce cas, le Tsar devra les pourvoir de tout ce dont ils auront besoin. »

Ce manifeste était daté de Moscou, le 12 janvier 1712.

La lecture de ces deux documents explique l'éternelle amitié, fidèle et reconnaissante, vouée à la Russie par le Monténégro. Les preuves de la sollicitude des souverains moscovites sont, d'ailleurs, abondantes.

En 1744, l'impératrice Élisabeth donnait au vladika Sava II des témoignages de sa munificence, et l'année suivante elle accordait d'importants subsides au vladika Basile II ; plus tard, ce fut le tour de la tsarine Catherine II ; puis le tsar Paul I^{er}, qui distribuait largement la croix de Saint-Georges aux knèzes, conférait au vladika l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, lui en envoyait les insignes en brillants, avec une lettre autographe des plus affectueuses, et ordonnait de payer chaque année, sur sa cassette particulière, au peuple monténégrin, un subside de 1,000 ducats « pour des buts d'utilité commune ». Les intrigues de l'archiprêtre Ivélitch et de Bucétitch, deux ambitieux, dirigées contre le grand vladika Saint-Pierre, faillirent élever entre les deux États amis un nuage, qui se dissipa rapidement quand les Monténégrins firent appel à la justice du tsar. Alexandre I^{er} envoya à Cattaro le conseiller de cour Mazurewski. L'enquête à laquelle se livra l'envoyé d'Alexandre, avec l'aide d'Etienne Androwitch Sankoski, fit éclater l'innocence du vladika. Ivélitch et Bucétitch eussent payé leurs infamies d'un exil perpétuel en Sibérie, si le vladika Saint-Pierre n'avait eu la magnanime grandeur d'âme de demander la grâce des deux coupables au Tsar. Cette grâce fut accordée.

Depuis lors, jamais l'amitié des tzars et des

princes du Monténégro ne s'est démentie, pas plus, d'ailleurs, que celle des deux nations.

II

La question du Monténégro, si souvent soulevée, chaque fois que se produit l'intervention des puissances occidentales en Orient, mérite une sérieuse attention. De l'Adriatique aux bords du Danube, dans les provinces slaves aussi bien que dans les provinces grecques, les mêmes faits, les mêmes aspirations ramènent sans cesse les mêmes complications. La faiblesse actuelle de l'Empire ottoman — très réelle, malgré ses récentes victoires — constitue, comme au temps de sa toute puissance, un danger pour l'Europe.

S'il est une race lente au progrès et impuissante en son fanatisme à modifier le caractère de sa politique, c'est la race turque; elle garde les procédés d'un autre âge, et la violence de la domination qu'elle prétend imposer réveille les sentiments nationaux des populations qui ont conquis leur indépendance au prix de leur sang. Et encore, quand nous parlons du fanatisme des Turcs, il est permis de supposer qu'ils cherchèrent à légitimer par le prétexte reli-

gieux leurs agressions de cinq siècles. Tout ce qui n'embrassait pas l'Islamisme était massacré, emmené en esclavage, torturé, ruiné sans pitié.

Sous le coup de la terreur, peut être aussi, par suite de l'abaissement moral résultant d'un tel état de choses, un certain nombre de chefs chrétiens indigènes abandonnèrent la Croix pour le Croissant. L'élévation qui était le prix de leur abjuration en faisait des maîtres dont le despotisme aidait au maintien de la domination turque. Comme ces renégats s'entendaient à flatter le peuple des tribus encore barbares de race serbe de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Serbie proprement dite, ils amenèrent leurs partisans à massacrer tous les nobles demeurés fidèles à la foi orthodoxe. Ils restèrent alors les seuls maîtres et les populations ne leur opposèrent que cette résistance passive qui caractérise la race slave, vaillante toujours et pourtant si souvent et si longtemps résignée. L'Islamisme ne l'avait pas cependant entamée si profondément que sa foi nationale ne vint à triomphe : ce fut une résurrection ; de l'œuvre des renégats il ne reste que le souvenir.

Il faut dire et les historiens ont consacré le fait que la seule petite nation Serbo-Monténégro-Monténégroine défendit vaillamment sa foi et sa liberté, ralliant autour d'elle, durant cinq siècles de

combats, les sympathies, l'admiration et toutes les espérances de toutes les populations restées chrétiennes dans la Turquie.

Le peuple Monténégrin est devenu pour ainsi dire leur chef moral. C'est là une chose dont peu de gens semblent se douter et cependant cela est. L'influence du Monténégro est réellement très considérable.

Quand on pénètre dans la Principauté, on ne peut se défendre d'une impression saisissante à la vue de cette terre si pittoresque, d'aspect aride, où les convulsions sismiques ont creusé des vallées où croît une végétation chétive, des gorges profondes, d'aspect sauvage, et entassé des montagnes dont les cimes se couronnent de neiges éternelles. Nul sol n'offre un décor plus tourmenté. On l'a justement comparé à un vaste gâteau de cire aux mille alvéoles. Du reste, la légende dit que Dieu, lorsqu'il créa le Monde, disposant les vallées et les montagnes, portait dans un sac les pierres nécessaires à son œuvre. Le sac, usé par un long service, se déchira, et les rochers tombant formèrent ce chaos de pierres qu'est le Monténégro, chaos de roches tapissées de lichens, entrecoupé de forêts magnifiques qui furent mille fois l'impugnabile retraite de ceux qui luttaient contre des envahisseurs cent fois plus nombreux qu'eux. Les trois crêtes les plus élevées de la

Principauté se trouvent placées à ses limites : le Lotchen, à côté de Cattaro ; le Dormitor, à la pointe extrême nord du Monténégro, le Kom, en Albanie. Dans l'intérieur, les autres hauteurs ne sont guère d'élévation remarquable, mais, vu du haut du Lotchen, le Monténégro semble une mer houleuse pétrifiée.

Depuis la campagne de 1877-1878, depuis les traités de San Stefano et de Berlin, bien des modifications se sont accomplies. L'aspect même du pays s'en est ressenti. La route de Cattaro à Cettigné qui s'élève de 1,000 mètres à peu près jusqu'au col de Krstac, où, de l'autre côté de ce col, commence la plaine de Niégosch, sorte de cirque enclos de rochers et de montagnes, comme d'ailleurs toutes les vallées du pays.

La direction du système des montagnes intérieures est facile à fixer. A partir du lac de Scutari, situé à la pointe la plus méridionale du triangle monténégrin, le rayonnement des montagnes et leur élévation s'accroît progressivement vers le Nord, c'est-à-dire vers les chaînes principales de l'Adriatique et de l'Albanie. Entre le lac de Scutari et Cettigné, la différence de niveau est d'environ 1,200 mètres pour une distance de 24 kilomètres. Les rivières ont la même direction que les montagnes. La Moratcha est navigable jusqu'à Podgoritza ; la

Riéka est navigable jusqu'à Riéka et la Tsernitsa est navigable un peu plus haut que Vir. Un peu partout des ruisseaux courent et vont se déverser dans le lac de Scutari, passant, s'échappant par un terrain de sable et de galets, comme l'eau à travers un filtre.

Pays de rochers, de montagnes et de forêts, l'âpre Tzernagora devait nécessairement être habitée par un peuple de guerriers et de poètes, de bergers et de chasseurs. Les hommes y sont superbes, de stature robuste, forts, agiles et d'une dignité fière que rehausse la beauté de leur physionomie énergiquement dessinée, d'une grande mobilité d'expression qu'éclairent des yeux vifs et intelligents.

Avec le pittoresque des traits et de l'attitude, les Monténégrins ont conservé le pittoresque du costume.

Le noble ou le paysan aisé porte des bottes emprisonnant la culotte large et plissée et serrant à leur taille la redingote de drap vert ou grisâtre, sur laquelle tranchent les nuances éclatantes et multiples de la ceinture de soie, amplement fournie de poches, où se trouvent tous les objets indispensables au Monténégrin : les cartouches, le tabac, la monnaie, des amulettes parfois, et que sais-je encore ? C'est dans cette ceinture que sont passées les armes de main. Les gens du commun portent des cos-

tumes identiques, mais d'étoffe simple de coton ou d'un drap rude ; les bottes sont remplacées par des chaussures grossières et des guêtres, un ample manteau de laine brune supplée à l'absence de paletot.

Déjà — hélas ! — quelques rares ombres se glissent dans ce saisissant tableau d'une couleur si suggestive : un horrible habillement moderne y met sa tache banale. Cependant, les costumes des citoyens de la Tzernagora furent jadis d'une richesse fastueuse ; on faisait de gros sacrifices pour enrichir ses ornements de toilette, lourds de broderies d'or et d'argent. Il fallut un édit somptuaire du Prince pour refréner le goût populaire, glissant sur la pente du « luxe effréné ». Aujourd'hui, la soutache de soie, gracieuse et brillante, a remplacé les ruineuses broderies. Nous voyons quelque chose de touchant dans l'usage qu'ont les Monténégrins de porter, sur la toque rouge cerclée de noir qui est leur coiffure nationale, le chiffre du prince auréolé d'or. N'est-ce pas le signe symbolique de l'aurore se levant glorieuse sur les destinées futures de l'État, du Prince et du Peuple.

Naguère encore, les Monténégrins, braves et belliqueux, mettaient leur orgueil et leur joie dans la possession de belles armes, sabres enrichis d'ornementations curieuses, pistolets d'argent, longs poignards, etc., armes origi-

nales, toutes de fabrique albanaise ou bosniaque. C'est à Prizrend, à Ipek, à Travnick, à Sarajewo que se fabriquaient — que se fabriquent encore sans doute, car l'industrie bosniaque est toujours très vivante — ces pistolets revêtus d'argent, ces longs fusils à crosse de nacre, ces yatagans à poignée ciselée. A Sarajewo existe une école des Arts décoratifs pour les travaux de damasquinure, de ciselure, d'incrustations, etc. Là, travaille toute une armée de jeunes et adolescents bosniaque, occupés à perfectionner les anciens procédés si réputés de l'art bosniaque appliqués à l'incrustation d'or et d'argent sur le bois et l'acier. C'est aussi de la Bosnie que viennent les plaques d'argent artistement travaillées qui couvrent les omoplates, dans le gilet rouge à manches du costume monténégrin et dont les côtés de la poitrine sont ornés de cinq à six rangées de boutons d'argent.

A présent, le revolver d'ordonnance s'est introduit dans la Montagne-Noire et aussi le moderne fusil à tir rapide. L'amour des armes est bien un des caractères significatifs de cette race belliqueuse, dont l'unique espérance — presque le but de la vie — était, il y a encore peu d'années, de tomber sur le champ de bataille. Mourir de mort naturelle était presque une honte et quand des parents présentaient au bap-

tême l'enfant nouveau-né, on formulait ce souhait, comme une prière :

— Dieu le garde de mourir dans son lit.

Quand une maladie ou une cause quelconque emporte un homme, on ne dit pas : « Il est mort », mais bien « C'est Dieu, le vieux meurtrier, qui l'a tué ». Et cette protestation sombre n'est pas un blasphème dans la bouche de ces croyants, de ces hommes au cœur généreux ; mais leur rêve toujours caressé est de tomber en combattant l'ennemi héréditaire.

A ces hommes vaillants, il fallait de vaillantes épouses ; les Monténégrines sont leurs dignes compagnes. On cite à leur actif de véritables traits d'héroïsme. Toutes, habituées de bonne heure aux plus durs labeurs, leur beauté n'est pas de longue durée ; mais quel admirable courage, malgré l'inégalité des sexes qui fait qu'on les relègue encore à un rang inférieur ! Pendant les longues et sanglantes guerres, tandis que les unes prenaient soin de la culture, les autres suivaient les guerriers, portant les vivres et les munitions. On en vit même au premier rang des combattants, aussi acharnées, aussi adroites dans le maniement des armes, que leurs frères ou leurs époux. Elles sont très respectées et, en dépit de la sorte d'infériorité dans laquelle elles se trouvent placées dans l'ordre social, elles jouissent d'un respect unanime et, en

somme, si elles aiment ardemment celui qui les a choisies, elles sont fières surtout, non pas tant de sa beauté que de sa bravoure.

Partout, au Monténégro, l'empreinte du travail et de l'activité marque le sol bouleversé. Les moindres parcelles de terre dans les vallées, sur les pentes, dans les infractuosités de rochers sont cultivées, protégées contre tout accident avec un soin laborieux et une sollicitude dont les effets se traduisent au regard par une note réjouissante.

On sent que le Monténégrin aime sa terre.

Lui-même, avec ses vêtements éclatants, ses armes à la ceinture ou à la portée de son bras, conduit son attelage de petits bœufs, ou, tout ruisselant de sueur, défonce avec la houe une terre suspendue sur un ravin.

Le laboureur et le pâtre jettent au voyageur ce cordial et poétique salut :

— Bonjour, frère ! Dieu t'aide !

Et, le souhait rendu, s'approchent du chemin, curieux, mais accueillants : l'étranger est devenu un hôte.

L'hospitalité est proverbiale ; le voyageur est admirablement accueilli et le plus grand plaisir qu'il puisse faire à ses hôtes est, en les quittant, de les saluer d'une décharge de ses armes. Rien ne les flatte ni ne les honore davantage.

En quelques ouvrages, encore assez ré-

cents, on s'est étendu sur la « férocité » des guerrier monténégrins. S'il est vrai que sur les champs de bataille ils coupaient volontiers les têtes des morts, je crois que cette coutume s'est singulièrement atténuée. Un jeune tznagorste me disait en riant : — je vous affirme que si la guerre recommençait avec le Turc, nous nous contenterions de quelques nez ou de quelques oreilles. D'ailleurs on sait que le prince Nicolas s'est efforcé d'adoucir biendes côtés des mœurs monténégrines qui, contrastaient peut-être trop violemment avec les mœurs européennes. Il y a pleinement réussi, et déjà, la terrible « vengeance du sang » qui rappelle la vendetta corse, n'est plus aussi fréquente.

La langue généralement usitée dans le Monténégro est la langue serbe, dont les modifications sont d'ailleurs peu sensibles de l'Adriatique aux bouches du Danube. Un Monténégrin en Dalmatie, en Croatie, en Serbie et même en Bulgarie, comprend tout le monde et est compris de tous.

La langue serbe a conservé tout son caractère primitif, simple, naïf, héroïque, presque sans altérations depuis les temps de Marko jusqu'à ceux de Karageorges.

Lorsque, vers 1810, la Serbie dut reprendre, pour la reconstituer, toute l'œuvre civilisatrice de quatre siècles, que la néfaste bataille de

Kossovo avait détruite, durant la douloureuse période de l'oppression ottomane, « le Monténégro — dit M. Joseph Reinach — fut le refuge des Lettres et des Arts ; dans les libres montagnes, il accueillit l'Imprimerie, récemment découverte, tandis que Raguse ouvrait ses portes aux Grecs, bannis de Constantinople et aux Serbes bannis de leur patrie infortunée ».

Elle est vraiment belle, cette langue serbe. C'est elle qui dicta la belle réponse de Mickiewicz, le grand poète de la Pologne, à qui l'on demandait ce que c'était que les Serbes : « Un peuple destiné à être le barde et le musicien de la race slave ».

III

Pour qui veut connaître à fond le caractère et les mœurs de la nation monténégrine, rien n'est plus intéressant à étudier que le Code institué en 1855, par Danilo — Daniel I^{er} — d'accord avec les chefs et les vieillards. Ce Code est certainement le document le plus original de l'histoire du Monténégro moderne et son texte même est une curiosité dont la place est indiquée ici ; je me garderais bien d'y changer une ligne.

« Daniel I^{er}, prince et seigneur des libres Monténégro et Berda, d'accord avec les chefs

et vieillards, institue le code général, d'après lequel, à partir d'aujourd'hui, et pour toujours, seront jugés Monténégrins et Berdianis, petits ou grands, pauvres ou riches, chacun ayant des droits égaux à ce qui lui soit rendu justice.

« Le prince et seigneur, pour le bien de ses valeureux frères, qui, pendant tant de siècles, ont répandu leur sang pour conserver une liberté qui leur est si précieuse, et dont ils se vantent chaque jour, désire que son cher peuple, ses chers frères, aient la liberté à l'intérieur comme au dehors et qu'ils puissent s'en vanter devant le monde entier. A chaque bon frère du Monténégro cette loi sera le plus cher gage, le plus grand trésor ; car en elle, il trouvera des garanties pour sa tranquillité, un bon air pour son honneur et sa dignité, enfin la sécurité pour son avoir et sa propriété.

« Aucun Etat — ajoute le prince — ne peut être heureux, ne peut progresser, n'avoir l'estime du monde, s'il n'a pas une bonne loi accordant bonne justice.

.

« Le prince et seigneur, désirant que toute justice capricieuse et arbitraire disparaisse, et que le peuple ait une justice régulière, prohibe, à partir d'aujourd'hui tout tribunal arbitraire, et, à sa place, en institue un juste et loyal.

.

« Ce code a été tiré à un assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque Monténégrin et Berdiani qui sait lire puisse en posséder un, et il a été déposé auprès de la régence à Cettigné. Que tous ceux qui peuvent le faire le lisent et l'expliquent à ceux qui ne le peuvent pas, afin qu'ils sachent les peines portées par le code contre chaque transgression, et qu'ils puissent ainsi ne pas les commettre et éviter le châti-ment. »

CODE MONTÉNÉGRIN

Article premier. — Tous Monténégrins et Berdianis sont égaux devant la loi.

Art. 2. — En vertu de la loi héréditaire jusqu'ici conservée, la propriété, la vie et la liberté demeurent assurées à tout Montenegrin et Berdiani, et personne ne peut toucher à ces choses sacrées qu'en vertu d'un jugement.

Art. 3. — Aujourd'hui, à l'avenir et pour toujours, la personne du prince, comme maître de cette terre, devient inviolable et sacrée à tout Monténégrin ou Berdiani, et comme tel, chacun d'eux est obligé de le respecter, et il ne doit jamais, à quelque point de vue que ce soit, parler mal ni de sa personne, ni de ses actions.

Art. 4. — Si un Monténégrin ou Berdiani osait offenser la personne ou le caractère du prince, il serait puni comme celui qui tue un homme arbitrairement.

Art. 5. — Toutes les sentences capitales doivent être soumises à la sanction du prince, comme seigneur de cette terre. Il a aussi le droit de faire grâce.

Art. 6. — Lorsque les juges se réunissent dans le lieu où ils doivent juger les parties, avant tout, ils se rappelleront qu'ils sont nommés par la voix de Dieu pour juges et administrateurs. Afin de pouvoir rendre leur jugement avec justice et conscience, chaque juge doit observer le serment qu'il a prêté de ne pas juger avec partialité, mais avec équité, les petits comme les grands. Les juges doivent écouter les parties et les raisons qu'elles exposent, et ne pas permettre qu'un des litigeants porte la main sur l'autre, ni qu'il coupe la parole à son adversaire ; mais lorsque le premier a fini de parler, que l'autre commence, et que tous deux parlent avec modération, afin que les juges puissent comprendre leurs raisons ; et, dans le cas où ce serait nécessaire, que l'on fasse répéter ce qui n'aurait pas été bien éclairci d'abord et que les parties puissent ajouter ce qu'elles auraient oublié. Un seul juge, et non tous, doit

poser les questions ; et, après que les deux parties ont, autant qu'elles ont voulu, exposé leurs raisons, elles s'éloignent, afin de laisser la liberté aux juges de décider et d'éclaircir les affaires, et rendre ainsi une justice régulière qui sera soumise à qui de droit. Ces décisions doivent être écrites sur le registre judiciaire, afin que l'on sache quand et comment des choses ont été jugées.

Art. 7. — Si, pendant une délibération, un juge commence à défendre une des parties, sans donner des raisons valables et qu'il ne veuille pas se soumettre aux idées de ses collègues, mais cherche à faire prévaloir ses paroles et non celles de ceux qui pensent juste, ce juge se déclare alors ouvertement partial et suborné et non, par conséquent, un vrai juge et un chef du peuple. Un tel individu sera alors non seulement chassé du tribunal et destitué pour toujours de tout titre et honneur, mais encore il sera obligé de payer 150 talari d'amende. Il en sera de même de celui qui, par amitié, cadeaux ou sa propre ignorance, aura découvert en public quelque entreprise secrète que le gouvernement prépare pour l'avantage commun ; car aucun projet ne peut avoir une bonne fin lorsque, parmi les membres du conseil, se trouvent des traîtres et des délateurs.

Art. 8. — Si l'on découvre qu'un juge recherche ou prend des cadeaux de qui que ce soit, et surtout pour acquitter un coupable, et condamner un innocent, celui-là sera chassé du tribunal et puni de 120 talari d'amende.

Art. 9. — Celui qui, dorénavant, promettra ou donnera des cadeaux aux juges, ne pourra plus être entendu en justice si l'on vient à le découvrir; car il aura ainsi fait voir clairement qu'il ne croit pas avoir raison contre son adversaire, et il sera en conséquence déclaré coupable et puni de prison. Cet emprisonnement sera d'une semaine par sequin, et le cadeau donné sera versé à la caisse nationale.

Art. 10.— Celui qui dénoncera le juge suborné recevra une récompense de 50 talari, somme qui sera prise au juge suborné, contre lequel il sera procédé selon ce qui a été dit au paragraphe 8.

Art. 11. — Lorsque les juges ne seront pas d'accord sur une cause à décider, la majorité des votes l'emportera; mais ils devront déclarer avoir jugé suivant leur propre conviction, sans subornation ou partialité, reconnaissant, d'après leur propre discernement, que la décision qu'ils ont prise est une chose juste.

Art. 12. — Si quelque juge ou chef met la discorde ou le trouble parmi ses collègues, il ne sera pas toléré, mais il sera congédié, et à sa place entrera un individu honnête et d'un caractère plus conciliant nommé par l'autorité. Celle-ci pourra de même licencier les chefs et les vieillards indociles et poltrons.

Art. 13. — Les juges et les recteurs étant, comme les autres chefs, choisis par la nation, il est de leur devoir de ne s'intéresser qu'au bien public et de remplir leur charge, de veiller à la paix et à la tranquillité intérieure, et pour cela, il ne leur est permis de s'occuper ni d'affaires particulières ou de négoce, ni de voyager; mais ils doivent, au contraire, rester pour le temps déterminé au service de l'Etat, et remplir fidèlement l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 14. — Tout Monténégrin et Berdiani, petit ou grand, doit aimer et respecter ses chefs, juges et vieillards, et leur témoigner toute son estime; celui qui les dénigrera ou les maltraitera, sera puni d'une amende de 20 talari, et s'il n'a pas de quoi l'acquitter, il sera mis en prison.

Art. 15. — Le juge, chef ou vieillard qui offenserá un Monténégrin payera 20 talari d'amende.

Art. 16. — Tout traître à sa patrie ou à ses frères, qui se mettrait d'accord avec nos enne-

mis pour causer des dommages au pays ou pour révolter le peuple, si cela est prouvé par deux témoins, sera fusillé.

Art. 17. — Le plus infime Monténégrin ou Berdiani pourra tuer un semblable traître ; à peine on aura découvert ce traître que l'autorité le poursuivra ; celui qui le cachera ou ne le tuera pas, lorsqu'il aura été déclaré traître, sera poursuivi et châtié comme lui.

Art. 18. — En temps de guerre, lorsque l'ennemi se montrera prêt à attaquer quelques parties de notre territoire, tout Monténégrin et Berdiani sera obligé, aussitôt qu'il l'apprendra, de prendre les armes et de marcher contre l'ennemi de notre patrie et de notre liberté. Si quelque Monténégrin ou Berdiani, quelque village ou district, ne marchait pas contre l'ennemi commun, ces peureux ou indifférents au sort de leur patrie seront désarmés, et ils ne pourront plus, pendant toute leur vie, porter les armes, n'auront plus et ne pourront plus avoir d'honneurs dans le Monténégro et les Berda ; outre cela, on les contraindra à porter un tablier de femme, afin qu'on sache qu'ils n'ont pas un cœur d'homme.

Art. 19. — Chaque voïévode, chef ou vieillard, dans un district ou un cercle, est obligé, aus-

sitôt qu'il apprendra qu'une partie du territoire est menacée, d'appeler son district aux armes, et de marcher à sa tête au lieu de l'attaque. Celui qui n'ira pas ou ne réunira pas son district, sera considéré comme traître à la patrie et condamné à mort.

Art. 20. — Si les autorités de l'Etat envoient des juges, des chefs ou des périaniks dans quelque district pour y prendre un coupable, et qu'ils trouvent quelqu'un qui veuille le défendre, ces envoyés de l'autorité ont le droit de prendre les opposants et de les consigner à la justice.

Art. 21. — Si quelqu'un prend les armes contre des hommes envoyés par l'autorité pour se saisir d'un coupable, ces hommes ont le droit de tuer sur-le-champ ces perturbateurs de la paix et du bon ordre s'ils ne déposent pas les armes et ne se rendent pas spontanément.

Art. 22. — Si quelqu'un facilite, de quelque manière que ce soit, la fuite d'un coupable poursuivi par l'autorité, il subira la même peine que celui qu'il a soustrait à la vengeance des lois.

Art. 23. — Les hommes expédiés par l'autorité doivent avoir raison de ne pas tuer un innocent ; car, dans ce cas, ils seraient exposés répondre de ce sang devant les tribunaux.

Art. 24. — Pour conserver avec les pays limitrophes la paix et la tranquillité nécessaires aux intérêts réciproques et au bien-être de notre Etat, le vol, le brigandage, et toute malversation, de quelque nature que ce soit, sont prohibés, mais seulement en temps de paix.

Art. 25. — Pour toutes semblables transgressions dans les États limitrophes, les Monténégrins et Berdianis seront punis comme s'ils les avaient commises contre leurs propres frères monténégrins.

Art. 26. — En temps de paix ou de *bessa* (trêve) avec les parties de la Turquie confinant avec notre pays, les *tcheta*, le brigandage, les vols, et toute malversation sont défendus; dans ce cas, le butin sera rendu à qui il appartenait, et le coupable sera puni.

Art. 27. — Pour conserver la paix et l'union parmi le peuple, et que le sang ne soit pas répandu à l'intérieur, tout Montenegrin et Berdiani qui, sans motif ou sans nécessité, donnera la mort à son frère monténégrin et berdiani, ne pourra être absous au prix d'aucune somme, mais il sera pris et fusillé.

Art. 28. — Si le coupable prend la fuite, la partie de ses biens lui appartenant en propre

sera saisie, vendue, et versée dans la caisse nationale à titre d'amende.

Art. 29. — Ce coupable assassin et ennemi ne pourra plus jamais reparaitre dans notre État. Si un Monténégrin, quel qu'il soit, reçoit ou défend un pareil malfaiteur, le cache et ne l'arrête pas, lorsqu'il aura connaissance de son crime, il sera immédiatement poursuivi par la loi comme le malfaiteur lui-même ; car, en agissant ainsi, il se déclare son complice et son défenseur. De cette manière, les malfaiteurs, ne trouvant plus personne pour les défendre, n'auront plus le courage de commettre ces délits et ces crimes, et leurs défenseurs ne les recevront plus, quand ils sauront qu'ils doivent répondre pour eux.

Art. 30. — Il est permis à tout Monténégrin ou Berdiani de tuer tout malfaiteur ou son défenseur dans l'endroit où il le rencontre, comme s'il avait tué son propre frère : ainsi, chacun veillera à la sûreté de l'autre ; mais l'innocent ne peut jamais payer pour le coupable.

Art. 31. — Si un Monténégrin ou Berdiani en blesse un autre dans une dispute, avec le fusil ou le kangiar, cet individu sera remis entre les mains de la justice qui, d'abord, éclaircira leur querelle, et recherchera le promoteur, ainsi que

le motif qui l'a poussé à se battre et à se servir de ses armes contre son propre frère monténégrin. Puis, connaissant toute l'affaire et la gravité du délit commis par l'un ou par l'autre individu, on procédera au jugement et à l'appréciation de la blessure, s'éclairant en même temps sur les fautes commises par l'un ou par l'autre, afin de châtier le coupable, soit par la prison, soit par l'amende, suivant que la justice le trouvera équitable.

Art. 32. — Si un Monténégrin ou Berdiani frappe un innocent, soit avec ses armes, soit avec un bâton, par caprice ou pour faire croire à son courage, quoiqu'il n'y ait pas de courage là où il n'y a pas de nécessité ni d'occasion, la blessure qu'il aura faite sera, de même que l'amende qu'il devra payer, appréciée au double.

Art. 33. — Si, de sa propre volonté, un Monténégrin et Berdiani en blesse un autre, de telle sorte qu'il reste estropié, soit des pieds, soit des mains, il sera soumis à une amende de 100 talari, et de 50 s'il le fait sans le vouloir. S'il lui casse la tête ou lui fait perdre un œil, 60 talari; si pareille chose arrive contre sa volonté, 30. Les médicaments, qu'il y ait eu volonté ou non, seront payés par le coupable.

Art. 34. — Si quelqu'un frappe, sans motifs, son frère monténégrin, soit avec le pied, soit avec la pipe, il payera une amende de 50 sequins d'or; mais si celui qui a été frappé tue à l'instant même celui qui le maltraite, ce dernier sera tué à bon droit, et on ne pourra pas plus rechercher une indemnité ou une satisfaction que s'il avait été tué en volant.

Art. 35. — Si cependant le battu le tue quelque temps après la rixe, soit après un ou deux jours, il sera châtié comme celui qui commet un meurtre.

Art. 36. — S'il arrive qu'un Monténégrin, cherchant à en blesser un autre, le soit par ce dernier au moment où il se voyait menacé, l'on n'a rien à lui demander, parce que celui qui voulait frapper et n'a pu le faire est aussi coupable que s'il avait commis ce délit; car, s'il l'avait pu, il l'eût fait.

Art. 37. — Comme il peut arriver que les armes d'un Monténégrin partent, et que, sans le vouloir, il tue ou blesse un de ses frères monténégrins (chose qui eut lieu plusieurs fois), il faut, dans ce cas, que la justice cherche à arranger cette affaire; pour cela, si l'individu est blessé légèrement, les dépenses du traitement sont supportées par le propriétaire des armes;

mais s'il est privé, soit d'un œil, soit d'un pied ou d'une main, il sera procédé alors suivant le paragraphe 33.

Art. 38. — Si, en défendant sa propre vie, et après avoir conjuré l'agresseur de se relever et de le laisser libre, l'assailli le tue, il ne pourra être recherché sous aucun prétexte, car il a été dit que l'on peut tuer un semblable agresseur sans être responsable envers la justice.

Art. 39. — Les Monténégrins et les Berdianis, ayant l'usage des vendetta, non seulement contre l'assassin et le coupable, mais encore contre son frère ou ses parents innocents, une semblable vendetta est rigoureusement défendue, et celui qui tuera un innocent sera condamné à mort. L'assassin seul, qui sera recherché par la justice, pourra être tué ; on ne devra molester en aucune façon son frère ou ses autres parents, qui n'ont commis aucune faute ; mais l'assassin, et aucun autre, payera le meurtre de sa tête.

Art. 40. — Les duels peuvent avoir lieu, mais sans que les parrains y prennent part, et surtout sans que l'on appelle des parties de population en aide ; ceux qui serviront de parrains ou iront au secours des combattants, seront punis de 100 talari d'amende.

Art. 41. — Si, par méchanceté, un Monténégrin ou Berdiani met le feu à la maison d'un autre Monténégrin ou Berdiani, le dommage causé sera réparé avec les biens du coupable qui, en outre, subira la peine de mort. Il est en outre permis à celui qui se voit menacé du feu de tuer l'incendiaire.

Art. 42. — Si quelque Monténégrin ou Berdiani tue un cheval, un bœuf, ou tout autre animal, au moment où il lui fait du tort dans sa campagne ou dans tout autre lieu, il sera condamné à une amende de 10 talari au profit de la caisse nationale, et il payera, en outre, le dommage causé au propriétaire de l'animal. Il n'est, en effet, permis à personne de se faire justice, puisqu'il existe des tribunaux pour juger et faire payer le dommage causé ; un chien seul peut être tué alors qu'il a brisé sa chaîne et qu'il cause des dommages.

Art. 43. — Si un Monténégrin ou Berdiani brise accidentellement le fusil, le pistolet, ou le kangiar d'un de ses frères, monténégrin ou berdiani, celui qui l'aura fait payera le tiers de la valeur de l'arme brisée, et les deux autres tiers seront supportés par le propriétaire.

Art. 44. — Si quelqu'un emprunte des armes et qu'il les brise par accident, il remboursera

les deux tiers de la valeur à celui qui les lui aura prêtées.

Art. 45. — Celui qui, dans notre Etat, à partir d'aujourd'hui, voudra vendre des terres, des maisons, des bois ou autres immeubles, devra d'acord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter; si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui lui plaît de son village ou de sa nahia. Toutefois, le contrat fait devant trois témoins devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et voisins de l'acheter, et qu'ils l'ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses nom et prénoms et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur nom ou en faisant une croix; toutes ces formalités doivent être remplies sous peine de nullité de la vente.

Art. 46. — Les parents ou voisins devront acheter au prix offert par les autres et non à celui qu'il plaira de leur proposer.

Art. 47. — Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent; au-

trement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

Art. 48. — Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement ; il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

Art. 49 — Chacun est maître de ses biens, peut en disposer comme il l'entend, et le donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

Art. 50. — Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance de la part de son mari pendant sa vie. Après sa mort, son bien se partage entre les enfants s'ils sont majeurs, sinon l'on attend, pour le diviser, qu'ils aient atteint l'âge voulu ; dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

Art. 51. — Quand une jeune fille se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie de la fortune paternelle, en dehors de la

dot qui lui est constituée par ses parents, suivant l'usage.

Art. 52. — La veuve qui, pendant un certain temps, reste sans mari, jouit, si elle n'a pas d'enfants, et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt époux. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de 10 talari. Si elle a des fils, 5 sequins par garçon et 2 par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari, que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

Art. 53. — Si un père reste sans enfants mâles, et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père, comme celui des ancêtres, sera partagé entre elles ; seulement les armes seront données au parent le plus proche ; cela, toutefois, dans le cas où le père n'aurait pas disposé autrement.

Art. 54. — Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celles-là recevraient un tiers et les filles les deux autres tiers.

Art. 55. — Si la jeune fille reste seule sans frère, elle hérite de tous les biens de ses parents, tant meubles qu'immeubles.

Art. 56. — Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure

sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre ses sœurs. Enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

Art. 57. — S'il restait un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

Art. 58. — Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois, il sera puni par une amende, S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Ainsi l'on fera deux fois consécutives ; mais, à la troisième, le père sera libre de le chasser de sa maison.

Art. 59. — Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes, une loi règle les impôts que l'on doit payer, afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, de la justice et de la milice, pour se pourvoir de poudre et de plomb, choses qui sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours, chaque Monténégrin et Berdiani devra payer les impôts, qui seront réunis par les

chefs des localités, et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

Art. 60. — Celui qui s'opposera au paiement de l'impôt établi pour le bien-être général, sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

Art. 61. — Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

Art. 62. — Les chefs et vieillards des villages et districts peuvent infliger des amendes jusqu'à la concurrence de 20 talari; toutes celles excédant cette somme devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

Art. 63. — Si un chef, vieillard ou juge détourne des amendes appartenant à la caisse nationale, ou le produit de l'impôt, il payera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera destitué.

Art. 64. — Tout Monténégrin et Berdiani se croyant injustement frappé d'une amende ou de toute autre condamnation, peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du

code ; dans le cas où il n'en serait pas ainsi, on appliquerait le nouveau code, et les autorités qui auront commis cette injustice seront démisés de leurs fonctions, et punies d'amende suivant le paragraphe 8.

Art. 65. — Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Berdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou, qu'il soit innocent ou non, il subira un châtimeut corporel.

Art. 66. — Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'Eglise, de former, autant que cela est possible, le peuple au bien, et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ces obligations sera destitué.

Art. 67. — Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelles dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte Eglise orientale, par empêchements ou fautes du mari ou de la femme.

Art. 68. — A partir d'aujourd'hui, tout Monténégrin et Berdiani qui voudra se marier devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité ; celui-ci devra s'assurer si la jeune fille est contente de s'unir

à celui qui la demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier ; mais, dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre sainte Eglise, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre, tandis que, lorsque le mariage a été célébré, il ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués au paragraphe 67.

Art. 69. — Celui qui prendra une femme du vivant de son mari ou enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été promise par le père ou la mère, ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui ; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays ; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de celui qui tue volontairement un homme.

Art. 70. — Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents, s'unit avec un jeune homme, on ne pourra rien leur faire, car ils auront été unis par l'amour.

Art. 71. — Si un Monténégrin ou Berdiani met une femme ou une jeune fille enceinte, et qu'il ne veuille pas l'épouser, il payera à l'en-

fant 130 talari, avec lesquels on pourra l'entretenir, et quand celui-ci aura atteint l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne payera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune indemnité. Si l'homme est marié, il payera 130 talari d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain et à l'eau, et non autrement.

Art. 72. — S'il arrive à un Monténégrin ou Berdiani que sa femme soit infidèle, et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre Etat.

Art. 73. — Si une femme attente, de quelque manière que ce soit, à la vie de son mari, et qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin ; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, les armes étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

Art. 74. — S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve ou toute autre femme, pour se couvrir et échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamnée à mort.

Art. 75. — S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils

pourront se séparer, mais non rompre le mariage, et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui, ni elle, ne pourront toutefois se marier de nouveau.

Art. 76. — Si un voleur est pris sur le fait, il sera, à la troisième fois, après la publication de ce code, condamné à mort.

Art. 77. — Si un Monténégrin ou Berdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de 20 talari ; cependant chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent, car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

Art. 78. — Si un vol a été commis avant la publication de ce code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent ; mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir : celui qui vole des armes, cent coups ; pour un bœuf ou un cheval, cinquante ; pour un poulain comme pour un bœuf ; pour vol dans la maison et autres petits vols, jusqu'à un mouton, vingt. En sont exceptés les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

Art. 79. — Celui qui volera l'Eglise sera puni de mort.

Art. 80. — Celui qui volera des munitions de l'Etat, fût ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

Art. 81. — Les petits dommages causés par les animaux, soit dans des grains, du foin, des vignes, des jardins ou autres, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par des chefs et juges du village ou du district, qui obligeront le propriétaire des animaux à les payer sans délai ; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages, sera puni suivant le paragraphe 43.

Art. 82. — Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

Art. 83. — Les marchés devant être tranquilles, afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui le troublera sera condamné à la prison et à 20 talari d'amende.

Art. 84. — Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance

devant l'église, sera mis en prison et payera 25 talari d'amende.

Art. 85. — La calomnie sera rigoureusement punie, et aucune délation ne sera jugée avant qu'elle ne soit affirmée par un ou plusieurs honnêtes hommes n'ayant subi aucune condamnation. Si les témoins avaient déjà été condamnés, ils ne seront pas admis, et l'on en attendra d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière qu'il cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre de galants hommes prêts à jurer pour lui qui sera cru.

Art. 86. — La seconde fête du patron de la famille, et les présents qui sont d'usage en ces occasions sont prohibés à l'avenir, car c'est ainsi que les familles se ruinent et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre, et continuera à suivre ces usages sera condamné à la prison ou à 2 talari d'amende. Il suffit, suivant notre coutume serbienne, de sanctifier la sainte fête de la famille, en mémoire du baptême de nos ancêtres.

Art. 87. — Les barbares coutumes qu'ont les

hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se tailler les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour long temps, sont défendue à partir d'aujourd'hui, et tout Monténégrin et Berdiani qui le fera payera, la première fois, deux sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

Art. 88. — Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant de l'argent devra donner un gage de la valeur, mais l'intérêt ne peut être de plus de 20 kreutzer par talari, pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

Art. 89. — Suivant le testament de Pierre, qui fut notre seigneur, tout fugitif mettant le pied dans notre libre Etat sera en sécurité, et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille ; jouissant des mêmes droits que tout Monténégrin ou Berdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié d'après le présent code.

Art. 90. — Quoiqu'il n'y ait dans notre Etat aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion que l'unique religion ortho-

doxe orientale, néanmoins chacun peut y vivre librement et jouir des mêmes privilèges qu'ont les autres frères monténégrins et berdianis.

Art. 91. — Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit ; si, toutefois, un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieuse, il sera puni comme s'il l'eût commis volontairement.

Art. 92. — Si un Monténégrin ou Berdiani s'avisait d'appeler aux armes, et, qu'à la suite de cela, il y eût du sang répandu ou des morts, il sera condamné à mort, et celui qui l'aidera, à 18 talari d'amende. Si, cependant, il ne succédait aucune triste conséquence, le premier payerait 20 talari d'amende.

Art. 93.— Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes, et à tous autres ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus, en 93 articles, a été aujourd'hui, jour du grand martyr et triomphateur saint Georges, institué avec les chefs de la nation, réunis au chef-lieu de Cettigné. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la Sainte Croix et l'E-

vangile que ce code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui.

Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas, soit voué à l'éternelle malédiction, comme antagoniste et ennemi de notre chère patrie.

Cettigné, le 23 avril 1855.

Le prince DANIEL PETROVITCH.

D. MÉDAGOVITCH, *Secrétaire*.

Les quatre-vingt-treize articles dont se compose ce code si remarquable par sa simplicité, son profond esprit d'équité et la haute compréhension du caractère et des traditions de la nation qu'il régit, complétait la législation que Pierre I^{er} avait édictée en 1797. Sa promulgation eut lieu le 23 avril 1855, et douze jours plus tard la lecture devant les populations solennellement réunies.

C'est également à cette date que le prince Daniel — qui, du consentement des chefs consultés avait résigné aux mains du métropolitain le pouvoir religieux — régla la question de la succession au trône, la déclarant « héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans la Maison Petrovitch Niégosch » et attribuant sa succession — à défaut d'enfant mâle —

à son frère Mirko et au fils de celui-ci, le prince Nicolas, actuellement régnant.

Le prince avait épousé, le 24 janvier 1855, la belle princesse Darinka de Kvekvitch, dont les vertus et les grandes qualités étaient fort appréciées par les Français. La princesse ne lui donna qu'un enfant, la petite princesse Olga, qui était encore au berceau lorsque son père tomba sur le quai de Cattaro sous les coups d'un assassin, le 13 août 1860. Il mourut d'ailleurs, comme meurent les héros monténégrins, avec ce courage presque farouche, ce mépris de la souffrance, ce dédain de la mort qui leur sont propres. « Comme les médecins, pour retirer le projectile, sondaient la blessure avec précaution — raconte le capitaine de Pimodan — le prince impatienté enfonça ses doigts dans la plaie béante, retira une balle, et, la jetant par terre, s'écria :

— « Vous n'y entendez rien ! Voilà comment il faut faire. »

Ce crime fut attribué à la vengeance d'un Montenegrin qui avait été expulsé de la Dalmatie et qui y était rentré trois jours après, venant de l'Albanie.

IV

L'influence de la princesse Darinka, dévouée résolument à la cause du Monténégro, se mani-

gesta de la façon la plus bienfaisante durant le règne du prince, dont, avec une intelligence et un tact supérieurs, elle s'était constituée la conseillère intime. C'est grâce à cette influence que le Consul français, établi à Cettigné en 1855, put faire enfin prédominer les vues politiques de la France, sans souci d'aucune prépondérance exclusive. La princesse Darinka avait inspiré une très vive sympathie à l'Empereur Napoléon III et à l'Impératrice Eugénie : les intérêts nationaux du Monténégro trouvaient désormais dans le Cabinet de Paris un solide, sincère et amical appui.

Ce n'était point un événement sans importance que cet établissement d'un consul de France à Cettigné. L'empereur Napoléon I^{er} avait caressé cette idée, qui le préoccupait beaucoup ainsi qu'en témoigne la lettre suivante que Marmont — pendant la campagne de 1808 — adressait au prince-évêque :

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

« J'ai eu l'honneur, il y a plusieurs mois, de faire annoncer à Votre Eminence, par le général Lauriston, que S. M. l'Empereur et Roi, mon gracieux souverain, avait résolu d'entretenir un consul auprès des Monténégrins, afin d'établir avec eux les relations de bon voisinage et

d'amitié que l'intérêt réciproque de ses provinces limitrophes et du Monténégro exige.

L'arrivée de ce consul étant différée par la mauvaise saison, je crois faire une chose conforme aux volontés de mon souverain que d'y faire résider, en attendant, un officier de l'armée. J'ai l'honneur de vous l'adresser et c'est cet officier qui vous remettra cette lettre.

« Je lui donne l'ordre de résider partie du temps à Cettigné et partie auprès de Votre Eminence. Je vous prie de le faire reconnaître comme envoyé au nom de Sa Majesté, et de lui accorder votre bienveillance ; je le charge particulièrement de vous exprimer, la haute estime que je vous porte et le désir que j'éprouve de trouver l'occasion de faire quelque chose qui vous soit agréable.

« Je prie Votre Excellence de recevoir l'assurance de ma considération très distinguée. »

(Signé) comte MARMONT,
général en chef.

Cette lettre, dont l'original est conservé dans les archives de Cettigné est datée du quartier général de Zara, le 14 février 1808.

Napoléon ne cessait de presser le général.

— « Tenez un agent près de l'Evêque-Vladika des Monténégrins — lui écrivait-il le 26 jan-

vier 1808 — et tâchez de vous concilier cet homme... »

Cet « homme », c'était l'illustre Vladika Pierre Pétrovitch Niégosch, que l'on appelle « le grand Vladika Saint Pierre ».

— « Comment arrive-t-il que vous ne me parlez jamais des Monténégrins? — écrivait encore Napoléon, le 9 février — Il ne faut pas avoir le caractère raide; il faut envoyer des agents parmi eux et vous concilier les meneurs de ce pays. »

Le duc de Raguse n'éprouvait point de trop vives sympathies pour les habitants de la Tser-nagora. Une profession de foi trop ardemment panslaviste, selon lui, que lui avait faite le Vladika Saint Pierre l'avait fortement indisposé contre toute la nation.

M. P. Coquelle a magistralement retracé l'entrevue et la conversation de Pierre I^{er} avec le général Marmont, qui porta contre le peuple monténégrin une accusation que le prince-évêque releva avec une patriotique véhémence.

Voici la version donnée par M. Coquelle dans « L'Histoire du Monténégro et de la Bosnie, depuis les origines. »

— « Le peuple monténégrin est sauvage et inhumain (dit Marmont); comme les sauvages et les barbares, il a coutume de couper la tête aux prisonniers ennemis.

— « Monsieur — lui répondit le Vladika — le peuple monténégrin est héroïque et possède un noble caractère. Il combat comme un héros, noble et libre, combat pour la liberté qui lui est chère. Il est vrai qu'il coupe les têtes des prisonniers, quoi d'étonnant ? Je m'étonne bien davantage que des Français aient coupé publiquement la tête de leur roi. Les Monténégrins ont appris des Français cette coutume barbare, avec cette différence que les premiers coupent seulement la tête de leurs oppresseurs et jamais celles de leurs chefs et de leurs compatriotes. »

Marmont, furieux, s'emporta. Mais ses invectives et ses menaces laissèrent le Vladika froid et résolu. Aux menaces du général, il répondit :

— Je souhaite de vivre assez longtemps pour voir cette lutte avec un peuple devant lequel tout le monde tremble, à l'exception du saint empire russe. Le monde pourra voir comment nous nous battons et se convaincre de l'énergie avec laquelle nous pourrons nous soutenir pendant des siècles et de la gloire du peuple slave.

Cette fière réplique tempéra la mauvaise humeur de Marmont ; il essaya alors d'obtenir par la diplomatie ce qu'on avait refusé à ses menaces, l'installation d'un consul de France à Cettigné. Après en avoir référé à la Russie qui, d'ailleurs lui laissa toute liberté, Pierre I^{er} refusa d'accéder au désir du général, en faisant

valoir le peu d'importance du commerce monténégrin. Pour être impartial, nous devons ajouter que cette faveur n'avait pas été davantage accordée aux autres puissances. C'était de la bonne politique ; à ces moments troublés le Monténégro évitait ainsi les intrigues et les compétitions des diplomates étrangers.

Le vladika Pierre I^{er} avait vu juste, car nous trouvons dans l'ouvrage de Jean Vaclik, intitulé « La souveraineté du Monténégro et le droit des gens moderne de l'Europe », édité à Leipzig en 1858, une lettre dont la reproduction a une importance historique.

« A Mgr l'Evêque des Monténégrins.

« Je sais que des émissaires anglais doivent se rendre près de vous ; les Anglais sont perfides : prenez garde, Monseigneur, qu'ils ne vous trompent, comme ils ont fait à toutes les puissances du continent qu'ils ont entraînés à des guerres malheureuses, et qu'ils ont toujours abandonnées. Que les habitants du Monténégro ne se mêlent pas des affaires des grandes puissances, qu'ils restent tranquilles chez eux et amis des Français, leurs voisins. Par ce moyen ils conserveront leur bonheur, leur indépendance et leur tranquillité.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma plus haute considération.

« Le général de brigade, baron de l'Empire, commandant la province de l'Albanie française,

« GAUTHIER. »

Cattaro, le 23 février 1812.

L'Albanie ne resta pas longtemps province française ; mais les Monténégrins restèrent maîtres chez eux.

On voit que c'est bien réellement à partir de 1855, sous le règne du prince Daniel I^{er}, que commencèrent les premières relations officielles entre la France et le Monténégro. Aujourd'hui, la confiance et la sympathie mutuelles les ont plus étroitement resserrées.

Mais les faits ont prouvé combien le général du premier Empire, le baron Gauthier avait raison de mettre les Monténégrins en garde contre la politique égoïste de l'Angleterre. Lorsque, en 1862, ces vaillants furent aux prises avec le Turc et que, isolés, défaits, mais non vaincus, Omer Pacha leur imposant de dures conditions de paix, contre lesquelles la France et la Russie protestèrent avec indignation, lord Russell écrivait : « Si le prince Nicolas est un vassal, le sultan a le droit de le réduire à l'obéissance et de lui imposer telles conditions qui

peuvent assurer cette obéissance dans l'avenir. Si, au contraire, il est un prince indépendant, le sultan a le droit de lui imposer telles conditions de paix qui peuvent prévenir le renouvellement d'une agression de sa part. »

Le prince Gortschakoff et M. Drouyn de Lhuys ne ménagèrent pas lord Russell dans leurs appréciations.

D'ailleurs, au début de la guerre entre les Turcs et le Monténégro, lord Palmerston osa déclarer sans honte, à la tribune du Parlement anglais « que ce serait aux applaudissements de l'Angleterre que les rebelles de la Tzernagora seraient châtiés par les troupes du sultan. »

Aujourd'hui la situation a changé, l'importance politique de la Principauté est indéniable et toutes les puissances y sont représentées. Il n'est guère de grande capitale européenne qui soit mieux partagée que Cettigné au point de vue de la représentation diplomatique; la liste des hauts personnages chargés des relations avec l'Etat Monténégrin est significative; la voici, telle qu'on la peut lire dans « l'Almanach de Gotha », cet impeccable livre d'or de la diplomatie universelle. A Cettigné, la France est représentée par M. P. Desprez, ministre plénipotentiaire résident, et M. d'Authouard de Wasservas, premier secrétaire, et un attaché militaire.

La Russie est également représentée par M. L. Argyropoulo, conseiller d'Etat, qui a pour secrétaire de légation, M. P. Wurzel, conseiller de collation.

Les autres puissances sont représentées comme il suit :

Autriche - Hongrie. — M. le chevalier de Kuczynski, ministre résident ; consul général, M. le baron de Gudenus.

Bulgarie. — S. Constantinowitch, agent diplomatique.

Grèce. — Logothétès, consul général.

Italie. — M. le marquis Bianchi Lavagna di Castel Bianco, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Enfin, la Turquie est représentée par son ministre plénipotentiaire Achmed Fevzy Bey et deux secrétaires de légation.

V

Avec l'avènement du prince Nicolas I^{er} commence l'histoire actuelle du Monténégro. Lorsque son glorieux père, Mirko Petrowitch Niégosch abdiqua en sa faveur ses droits au trône, le jeune prince — il avait vingt ans à peine, — en acceptant, obéissait à la fois aux ordres de son

père et à ceux de son défunt oncle, le prince Daniel, assassiné à Cattaro.

Au moment où il fut proclamé à Cettigné, le prince Nicolas dit aux Monténégrins rassemblés et à la veuve de son oncle, la princesse Darinka, qui se tenait à ses côtés :

« Le prince Daniel m'a désigné pour son successeur parce qu'il savait que nul ne vous aime plus que moi. Je marcherai dans ses pas. Ce qu'il aime, je l'aime ; ce qu'il a voulu, je le veux. Je réaliserai le glorieux avenir qu'il nous a préparé. »

Nicolas I^{er} comptait pour diriger ses premiers pas sur l'expérience et les conseils de son père Mirko et de sa tante, la princesse Darinka, qui avait tenu, lors de sa proclamation comme prince souverain, à poser sur sa tête — ainsi qu'aux rois un diadème — le bonnet national du prince Daniel. C'est sur le conseil de cette femme d'une intelligence vraiment supérieure qu'il résolut d'épouser de suite une Monténégrine, à laquelle il était fiancé depuis son enfance : son mariage avec la princesse Miléna, fille du voyvode Pierre Voukovitch, un vieux compagnon de batailles de Mirko Petrovitch et rappelant, comme celui-ci, les héros des temps fabuleux, fut célébré à Cettigné le 8 novembre 1860.

Elevé à Paris où il fit ses études au lycée

Louis-le-Grand, Nicolas arrivait avec des idées élargissant encore son patriotisme, il envisagea froidement les difficultés de l'heure présente ; l'œuvre de transformation et de réforme lui apparaissait d'autant plus lourde que l'état de guerre incessante, qui avait pesé si longtemps sur le pays, avait semé un peu partout la désorganisation. La vendetta sévissait farouchement et des guerriers se livraient à des actes ressemblant singulièrement à du brigandage. Le prince prit d'énergiques décisions. Il ajouta d'abord de nouveaux articles très sévères au code monténégrin, allant jusqu'à punir de mort le vol. Les habitudes de déprédation disparurent si bien et la sécurité des routes devint si absolue qu'elle donna naissance à un proverbe Dalmate :

« Laisse une bourse pleine d'or sur les chemins du Monténégro et quand tu la reprendras le lendemain, il n'y manquera pas une seule pièce. »

Les débuts du règne de Nicolas I^{er} furent assombris par de tristes événements. L'insurrection des populations chrétiennes de l'Herzégovine en 1861, motiva l'intervention de la Porte qui, l'insurrection une fois écrasée, envahit la Principauté. Ce fut une lutte héroïque. Les Turcs étaient cent mille, les Monténégrins vingt-cinq mille à peine. Conduits par leur prince, par Mirko Pe-

trovitch et Pierre Voukovitch, ils se défendirent avec un héroïsme sublime, infligeant des pertes sanglantes à leurs envahisseurs. Malgré tant de courage, ils succombèrent sous le nombre et durent, malgré l'intervention des puissances, subir les dures conditions imposées par le gouvernement ottoman, qui, après tout, ne retira de ses victoires si chèrement payées que de maigres avantages.

Parmi les conditions insérées à la convention signée à Scutari le 31 août 1862, l'article 5 imposait le bannissement de Mirko Petrovitch ; mais au courant de l'entrevue de Riécka, entre le prince et Omer pacha, il fut convenu que cet article resterait sans exécution.

Les blessures du pays furent difficiles à cicatriser. Le prince se remit au travail de réorganisation et à la poursuite de la réalisation des deux grandes idées de son règne : l'œuvre civilisatrice à accomplir dans le Monténégro et le relèvement complet de la race serbe.

En 1867, le prince Nicolas vint à Paris visiter l'Exposition universelle. A sa rentrée dans la Principauté, il eut la douleur de perdre son père. Mirko Petrovitch, le grand patriote, le sublime défenseur de l'indépendance monténégrine dont les balles ennemies avaient respecté l'existence dans cent combats, fut emporté par une attaque de choléra. La patrie le pleura comme un

père. Tous les écrivains sont unanimes à l'égard de Mirko : comme le peuple tzerzagorste, ils le regardent comme l'un des plus grands héros qu'ait produit le Monténégro. On parle encore de lui avec une pieuse admiration et les pesmas, ces chants populaires, qui sont les véritables traditions nationales, célèbrent ses hauts faits. Remarque intéressante : les populations slaves honorent et placent dans leur « Walhalla » tout héros de leur sang. Mirko est un grand héros pour tous les Slaves-Serbes. « C'est par les grands hommes que la race serbe, si divisée, se reconnaît et se sent vivre. L'admiration et un amour commun sont les liens de ses rameaux séparés a dit Henri Delarue, qui fit tant pour faire triompher au Monténégro l'influence française. — Ivan Bey, Daniel, Pierre 1^{er}, Mirko, Kara Georges, Miloch, sont les véritables enfants d'une patrie commune, restant exclusivement serbes, malgré leurs relations avec l'Occident. L'apparition d'un homme comme ceux que je viens de nommer est un réveil de l'âme serbe populaire. »

Les Turcs le savent bien et ne sauraient entendre indifféremment ces pesmas enthousiastes et belliqueuses. Les Slaves, en s'attachant à leurs souvenirs, en perpétrant dans leurs poésies la tradition de ces luttes si disproportionnées, sentent grandir leur dignité et aussi leur orgueil,

ce qui est une force. Quelque part qu'ils se trouvent, comme le Musulman se tourne vers la Mecque, ils se tournent vers la terrible Montagne-Noire, d'où sont parties les protestations les plus glorieuses contre l'oppression, asile suprême, inviolable, inviolé, dont la fière indépendance semble toujours prête à faire naître des héros et des vengeurs.

Après avoir donné à son pays la Constitution de 1868, Nicolas I^{er} fit le voyage de Saint-Petersbourg, où il fut accueilli très affectueusement par le tsar Alexandre II. A son retour, il reprit son œuvre avec plus d'énergie que jamais, la régénération entreprise ; il établit des écoles, créa une école d'agriculture, fonda la ville de Danilograd, hâta l'amélioration des routes, multiplia les lignes télégraphiques, il s'est inspiré des connaissances acquises au cours de ses études et de ses voyages pour effectuer de sages réformes dans l'administration et a fait de ses sujets qui l'adorent, des soldats loyaux, disciplinés, initiés à présent aux manœuvres de la tactique et de l'armement modernes. Les voici bien préparés, à présent, pour les luttes futures. Aussi, des rives du Bosphore, a-t-on suivi attentivement les progrès accomplis si rapidement.

Une des œuvres les plus considérables du règne de Nicolas I^{er} sera la publication d'un

Code Civil, conçu par le prince et dont l'élaboration fut dirigée par l'éminent professeur de l'Université d'Odessa, V. Bogitich. Ce Code, après discussion du Sénat, reçut la sanction souveraine et fut mis en vigueur en juillet 1888. La Législation monténégrine n'attendait plus à cette époque que la discussion d'un Code pénal et d'un Code de procédure civile pour être tout à fait complète.

Le prince Nicolas a la réputation bien méritée d'être un habile diplomate. Il a toujours su dissimuler les sentiments que lui inspire l'Ottoman et toujours su manœuvrer de façon à ne jamais se mettre dans son tort vis-à-vis des puissances. Si bien que malgré la campagne glorieuse qu'il fit, avec la coopération des Russes, lors de la guerre de 1876, le sultan Abdul Hamid lui a prodigué des prévenances et des honneurs dans lesquels il doit entrer certainement plus de crainte que de sympathie.

A l'heure actuelle, bien que le Monténégro n'ait point d'armée permanente, la nation est organisée de façon à pouvoir fournir en cas de guerre trois bans d'hommes vaillants, robustes, bien armés, d'une instruction militaire très complète, qui les rend d'autant plus redoutables qu'elle s'augmente de leurs qualités natives.

Cette « armée nationale » se divise en trois

bans, dont le premier fournirait, en cas de guerre, un effectif de 30,000 hommes, soit 29,000 hommes d'infanterie, 300 hommes d'infanterie montée, 600 hommes d'artillerie, composant six batteries de montagne, trois batteries de réserve et cinq batteries de siège, une compagnie de cent pionniers complète le premier ban. Le deuxième ban — hommes de 40 à 55 ans, donnerait 900 hommes, et le troisième ban, comprenant les jeunes gens de 15 à 20 ans jusqu'aux vieillards — donnerait, si la situation exigeait qu'on l'appelât, 18,000 hommes environ. C'est donc une soixantaine de mille patriotes, bien armés et bien exercés que l'ennemi trouverait devant lui et qu'un système de mobilisation rapide et admirablement préparé lui opposerait en quatre jours au plus.

Le commandement suprême de l'armée est exercé par le prince souverain. Les brigades d'infanterie sont commandées par MM. G. Petrovitch Niégosch, Gjourovitch, Voutkovitch, L. Sotchitza, V. Ivanovitch, Vlakovitch, J. Lipovatz, et le voyvode Lokitch Woïvoditch ; M. I. S. Martinovitch commande la brigade d'artillerie.

En temps de paix, tous les hommes sont congédiés ; cependant, le dimanche et aux jours de fête ont lieu des exercices auxquels ne sont appelées que les classes les plus jeunes.

Le seul semblant d'armée permanente est la garde de la maison princière et du service personnel du prince — soixante « perianicé » ou hommes d'élite; — puis quelques gendarmes chargés de l'ordre public, huit ou dix environ par endroit de quelque importance.

C'est bien peu, dira-t-on. Qu'importe, le Monténégro est bien gardé.

Lors de la visite du roi de Serbie à Cettigné, les assistants étrangers ont sincèrement admiré la fière tenue de l'armée monténégrine. C'était un spectacle magnifique que celui de ces soldats ou plutôt de ces montagnards, venus de tous les districts et dont le costume national est l'uniforme, portant le plaid, chaussés de guêtres de paysans, le fusil en bandoulière, vrais partisans disciplinés, d'aspect martial et tout prêts pour la guerre. Les chefs de l'état-major sont superbes d'allure dans leurs justaucorps amarantes et leurs « grenj » d'un bleu d'acier aux chamarrures d'argent et d'or pâle. Plus loin, des cavaliers maîtrisaient à grand'peine leurs petits chevaux pleins de feu, indisciplinés et velus. Tandis que ces braves présentaient les armes au prince héritier — en inclinant leurs fusils de droite à gauche, — celui-ci leur adressait à haute voix le salut en usage dans l'armée serbe, salut dont l'énergique formule est pleine de poésie :

— *Pomoz Boie, gunacé!* (Dieu vous garde, héros!)

Et après un hourra vigoureusement scandé, tous répondent :

— *Dobra ti sreca, gospodar!* (La fortune te soit bonne, gospodar!)

La scène était vraiment empoignante, d'autant plus qu'autour de ces représentants du jeune Monténégro en armes, on voyait dans les groupes des anciens combattants de Jabliak et de Grahovo, vieux guerriers caparaçonnés de pistolets, de poignards et de croix pendantes à d'antiques rubans; survivants des guerres de l'indépendance, en hautes bottes, et le visage bronzé coupé de terribles moustaches.

Le prince Nicolas est certainement un des princes les plus en vue par l'influence qu'il exerce dans une grande partie des Balkans. En France on l'estime hautement et en Russie il jouit d'une popularité extraordinaire. Dans la principauté, ses sujets l'adorent, ils voient en lui le descendant direct des tsars de Serbie. Son alliance est recherchée et l'on sait quelle amitié profonde lui porte l'empereur de Russie. Cette amitié séculaire des Russes et des Monténégrins n'est point sans causer quelque souci aux adversaires du panslavisme. Ils n'ont pas manqué de faire remarquer que dans une alliance entre deux peuples, dont l'un est plus

puissant que l'autre, il n'y a jamais parfaite égalité, et le plus puissant compte, disent-ils, trouver dans l'autre un obligé, souvent un serviteur.

Que ceux-là repassent l'Histoire, ils y trouveront la lettre adressée à l'envoyé russe Ivélitch, par les Monténégrins, assemblés en diète générale le 3 juillet 1804, et dont voici quelques extraits :

« Le peuple du Monténégro et de Berda n'est aucunement sujet de l'Empire Russe ; il se trouve seulement sous sa protection morale parce qu'il est de la même race et parce qu'il a la même foi ; mais il n'y a pas d'autre raison. Nous avons de l'attachement et de la fidélité pour la Cour de Russie et nous voulons garder ces sentiments éternellement. Il est vrai que la Russie pourrait nous repousser d'elle. Cependant nous ne l'attendons pas... Nous garderons notre fidélité et notre inclination pour la Russie. Nous défendrons de toutes nos forces l'indépendance dont nous avons hérité de nos ancêtres, et nous mourrons plutôt l'épée à la main que de subir une servitude honteuse d'une puissance quelconque...

« Nous ne reconnaissons la protection de la Russie qu'autant qu'elle résulte de l'égalité de la religion. Nous n'avons jamais été assujettis ni par traité, ni par échange de privilèges, et il

n'y a point d'Etat qui soit notre protecteur. Cependant, nous vous assurons sincèrement que notre attachement et notre inclination pour la Cour de Russie sont considérables, et s'il arrivait que ses voisins ou les nôtres fissent la guerre à la Russie, (ce que Dieu ne veuille !) nous ferions sans aucun doute une diversion, et nous combattrions jusqu'à la dernière goutte de notre sang contre les ennemis de la Russie, ainsi que nos ancêtres l'ont fait, mais sans nous soumettre, d'ailleurs, à d'autres obligations.

« Si vous faisiez une démonstration hostile à notre pays en dehors de nos frontières, nous nous y opposerions avec notre propre tactique, et nous défendrions l'entrée de notre pays à l'ennemi quel qu'il soit. »

Tels étaient les sentiments des Monténégrins à cette époque ; tels ils sont encore.

Donc la politique extérieure du Monténégro doit rester avant tout et presque uniquement russophile. Avec la Russie, l'entente est complète ; les hommes d'Etat de l'Empire moscovite comprennent ce que Pierre-le-Grand devina le premier : l'attraction que la petite principauté exerce sur les Etats slaves qui l'entourent, force d'attraction dont les Monténégrins sont justement fiers.

De son mariage avec la princesse Miléna Vukovitch, le prince Nicolas a eu dix enfants,

sa fille aînée, la princesse Zorka, qui avait épousé le prince Karageorgevitch étant décédée, il lui reste la princesse Militza Nicolaïevna, née à Cettigné, le 26 juillet 1866, mariée à Peterhoff le 26 juillet (7 août) 1889, à S. A. I. le grand-duc Pierre Nikolaïewitch, de Russie ; la princesse Stana Nicolaïevna, née à Cettigné, le 4 janvier 1868, mariée à Peterhoff, le 16 (28) août 1889 à S. A. I. Georges, prince Romanowski, duc de Leuchtenberg. On vit dans ces deux unions des satisfactions données au parti vieux russe, à qui les alliances allemandes ont toujours été profondément antipathiques. Il fut même question un moment du mariage de la princesse Hélène avec le tsarevitch, aujourd'hui le tsar Nicolas II.

Ce fut pendant le déjeuner qui eut lieu à Peterhoff, à l'occasion du mariage de la princesse Militza, que le Tsar prononça le fameux toast qui causa dans toute l'Europe, et surtout en Autriche, une impression si profonde :

— Je bois — dit le Tsar — à la santé du prince de Monténégro, le seul sincère et fidèle ami de la Russie !

Les autres enfants du prince de Montenegro son : le prince héritier Danilo-Alexandre, né à Cettigné le 29 juin 1871.

Le prince héritier est particulièrement sympathique. De taille élégante, le teint mat, la fine

moustache noire fièrement retroussée sur la bouche d'un dessin très pur, il porte à merveille le costume national et lorsqu'il passe en revue les Tzernagorstes, un orgueil juvénile met un éclair dans ses yeux au regard pénétrant.

Ensuite viennent : la princesse Hélène, née à Cettigné le 8 janvier 1873, mariée à Rome à S. A. R. Victor-Emmanuel, prince Naples, héritier d'Italie. Elle gardera, dans la vieille capitale des Césars, le souvenir et le lointain parfum des fleurs très humbles, des petits bouquets de giroflées et de cyclamens cueillis dans la montagne et que ses fidèles Monténégrines, jeunes et vieilles, faisaient pleuvoir dans sa voiture le jour où elle partit. Elle gardera aussi, cette princesse, dont le front auguste portera la couronne d'Italie, souvenir du toast si noble en son laconisme, porté par le prince Nicolas, lors du déjeuner officiel des adieux :

— Hélène, dit le prince, Dieu te donne d'être l'honneur de nos deux maisons.

Ce mot ne rappelle-t-il pas les âges héroïques ?

La princesse Anna, qui vient d'épouser le prince François-Joseph de Battenberg, est née à Cettigné le 18 août 1874, les fiancailles princières eurent lieu à Nice, le prince Nicolas avait fait le voyage, heureux comme toujours

de revoir la terre de France. Le sixième enfant du souverain du Monténégro est le prince Mirko, grand voyvode de Grahovatz et de la Zèta, né à Cettigné le 17 avril 1879. Le prince Mirko est lieutenant au régiment de tirailleurs russes n° 15, dont son frère, le prince Danilo est le colonel.

Viennent enfin la princesse Xénie, née à Cettigné le 22 avril 1881 ; la princesse Véra, née à Riéka, le 22 février 1887, et le prince Pierre, voyvode de Zachlum, né à Cettigné le 10 octobre 1889.

N'est-ce pas une magnifique lignée ?

Nicolas I^{er} a cinquante-cinq ans ; il a tenu à rester le « voyvode » de ses montagnards qui se feraient hacher pour leur prince. Comme son oncle Danilo il est poète : on cite, parmi ses œuvres, des poésies épiques qu'il a publiées dans la revue « Orlic » — *Jeunes Aigles* — et une tragédie intitulée *Vukaichin* qui lui fut inspirée par un épisode de l'époque où s'écroula la grandeur de l'empire serbe. Ses travaux littéraires, très remarquables, lui ont valu de la part du roi Alexandre de Serbie le Grand-Cordon de l'ordre de Saint-Sava. Depuis longtemps Nicolas I^{er} est Grand-Croix de la Légion d'Honneur.

Un dernier mot et nous ne parlerons plus de

politique. La part glorieuse prise par le prince Nicolas à la guerre d'Orient, en 1877-1878, valut au Monténégro de voir son indépendance reconnue. Le traité de San Stefano lui fit large part en lui accordant une rectification de frontières avantageuse auxquelles le Congrès de Berlin trouva le moyen d'apporter de nouvelles modifications en restreignant les limites qui eussent élargi le domaine territorial du vaillant Etat. Malgré tout, celui-ci a fait sa trouée dans les montagnes et possède aujourd'hui deux rades sur l'Adriatique, celles d'Antivari et de Dulcigno.

A cette heure, on ne parle que de paix. Cette paix sera-t-elle de longue durée ? Le prince le désire ; Dieu seul le sait qui tient dans ses mains les destinées humaines. J'ai la conviction que si la guerre rappelait un jour sous les armes les hommes de la Tzernagora, l'épée du Monténégro serait d'un grand poids dans la balance des victoires. Car, et je me range à l'avis de M. Joseph Reinach, ce n'est pas dans les cabinets des hommes d'État, c'est sur les champs de bataille que se décidera sans doute le problème de l'avenir de la Serbie. Un jour ou l'autre surgiront des événements imprévus, à la suite desquels les slaves de la péninsule balkanique verront se réaliser les espérances nationales longtemps caressées.

VI

La physionomie des petites cités monténégrines, et surtout celle de Cettigné, s'est beaucoup modifiée depuis moins de vingt ans ; dans les villages, se sont élevées des églises, des maisons ; on a construit des ponts, élevé des quais, en un mot, on sent de tous côtés une influence énergique, une impulsion bienfaisante, conduisant lentement, mais sûrement le Monténégro vers un progrès dont la nation sera la première à profiter. Que l'on compare ce qu'était le pays lors de l'avènement de Nicolas I^{er} à ce qu'il est aujourd'hui, c'est une transformation remarquable. Certains travaux sont encore bien imparfaits ; mais ils témoignent d'un accroissement de population, de bien-être, de richesse même.

Si les ressources sont encore restreintes, du moins la bonne volonté ne fait jamais défaut et il ne se passera pas de longues années avant que les industriels succèdent aux touristes. Les capitaux étrangers ont réalisé des merveilles jusqu'en Bosnie — dont le sol n'est pas moins accidenté que celui du Monténégro ; qu'ils arrivent jusqu'à ce dernier et que leurs détenteurs se rendent compte de ce qu'il y a à faire, à créer ici. Du reste, déjà une route magnifique, dont

la construction remonte à quelques années et dont les larges lacets serpentent jusqu'à 1,000 mètres de hauteur, assure facilement les communications entre Cattaro, Cettigné, Riéka et, par Jabliak et Podgoritza, atteint Danilograd, en longeant la Zenta. On travaille actuellement à d'autres routes devant relier Cettigné à Niksitch et à Antivari.

Dans l'accomplissement de ces travaux, le zèle des habitants ne manque pas au gouvernement et des moyens de communication faciles ont raison des obstacles naturels et remplacent ces atroces sentiers « muletiers » qui étaient à peine praticables pour les chevaux.

Le climat est très curieux comme variation. Tandis que sur les hauts plateaux situés au Nord, les hivers sont d'une terrible rigueur, durant l'été même, la rude brise des montagnes tempère les ardeurs du soleil. Dans les plaines et les vallées, au bord du lac de Scutari, l'hiver est d'une douceur extraordinaire, si bien qu'alors que le haut pays semble endormi sous une épaisse couche de neige, la vallée de la Riéka est toute verte et toute fleurie.

C'est d'ailleurs un tort de la part de beaucoup de voyageurs de n'avoir, dans leurs récits, présenté le Monténégro seulement que dans ce qu'il offre d'âpre et de pittoresque et d'avoir prétendu que son sol tourmenté le condamnait à une

stérilité éternelle et ses habitants à l'éternelle misère.

C'est là une légende qu'il importe de détruire.

Précisément à cause de sa grande diversité de climats, le Monténégro donne une grande variété de productions, malgré l'étendue restreinte du territoire : au nord poussent le seigle, l'orge, le maïs, l'avoine, les pommes de terre ; au midi, à l'abri des vents d'est, la vigne est fréquente (il y a même de très bons vins dans le sud du pays, mais leur transport est difficile, à cause de leur fabrication défectueuse) ; les grenadiers, les citronniers, les orangers, les oliviers, le tabac et les mûriers sont assez abondants.

Depuis longtemps, Cattaro est le plus important marché où les Monténégrins viennent vendre leurs produits : poissons du lac de Scutari, viandes fumées et séchées, bétail, peaux, beurre, légumes, oignons, aulx, cocons, miel, bois, — surtout le sumac qui croît en abondance dans la division de Katounska, dont le chef-lieu est Cettigné. — Les pêcheries du lac de Scutari sont d'un bon rapport ; les poissons, très abondants, très renommés, sont délicieux, les *scoranza* surtout, sortes de grosses sardines qui fourmillent en certaines saisons dans les eaux du lac ; on les vend fraîches pour la con-

sommation, mais de préférence on les expédie séchées et fumées en Italie et en Dalmatie où elles sont fort recherchées. D'autre part, les pêcheurs prennent des poissons énormes, des truites absolument exquis, monstrueuses de taille, et des anguilles de dimensions invraisemblables.

Il y aura, sans nuire en rien à l'importance du trafic des pêcheries, à tirer parti de la mise en culture de terrains d'alluvion, foyers de fièvres à cause des exhalaisons causées par un soleil ardent, mais dont la fertilité augmentera beaucoup les ressources de la population agricole. De ce chef seul, il y aurait de quoi alimenter un service fréquent et régulier entre Dulcigno et Brindisi. Dans son remarquable ouvrage intitulé : « De Goritz à Sofia », M. le capitaine de Pimodan dit à ce propos que « le commerce du Monténégro se détournant ainsi de Cattaro, son principal débouché actuel, évitera les droits prohibitifs très élevés de l'Autriche. » Ce sera une double perte pour ce pays car c'est toujours à Cattaro que les Monténégrins achètent la presque totalité des produits manufacturés : toiles, draps, fer travaillé, outils de toute espèce, sel, sucre, café, plomb, poudre, etc.

Faute de capitaux, très peu de gens du pays font du commerce ; l'éleveur du bétail, l'agricul-

ture, la chasse, la guerre, telles étaient, naguère encore, les occupations du Monténégrin. Laissez l'industrie pénétrer ; qu'on arrive à la construction des quais de Dulcigno, que les communications postales maritimes avec l'Europe deviennent plus fréquentes et plus rapides, les ressources financières ne tarderont pas à augmenter et le commerce du Monténégro à prendre une importance dont on ne soupçonne pas encore la réelle élévation.

Mais, qu'on ne l'oublie pas, le prince Nicolas I^{er}, quelque ambitieux qu'il soit de voir grandir la prospérité de son pays, se défie des grandes conceptions économiques élaborées par des financiers de toutes nationalités. Il connaît mieux que personne les ressources très réelles du Monténégro ; seulement, il se montre d'une prudence et d'une sagesse qui doivent dérouter plus d'un financier à vastes projets.

Le sous-sol monténégrin offre un très grand intérêt aux ingénieurs et, dès à présent, on a la certitude que le jour où la construction d'une ligne de chemin de fer viendra donner de nouvelles facilités au commerce, l'industrie minière y trouvera de quoi alimenter de fructueuses exploitations. En effet, des sondages opérés il y a quelques années ont révélé, en abondance suffisante, des lignites, de la houille, du man-

ganèse, du nickel, du fer et jusqu'à des quartz aurifères.

Aux environs de Dulcigno, on a relevé la présence du bitume.

Quand la véritable fortune du pays sera mise en activité — et certainement cela se produira dans un temps peut être assez prochain — les pauvres monténégrins n'auront plus à fuir la misère, en s'en allant à l'étranger s'employer comme terrassiers ou portefaix parce que, sur la terre natale, leur champ était insuffisant ou qu'une récolte fut mauvaise.

Le nombre des Monténégrins fixés à l'étranger est d'ailleurs insignifiant, on l'estime à deux mille au plus, disséminés en Autriche, en Turquie, en Russie et en Serbie. Alexandrie et San Francisco possèdent de petites colonies monténégrines. Le Monténégrin aime son sol et cette magnifique liberté dont nulle part il ne retrouverait les bienfaits, aussi se ferait-il difficilement à l'existence de nos grandes cités occidentales.

VII

La délimitation définitive de la frontière monténégrine, après le traité de Berlin, laisse le territoire composé de seize divisions pour le Monténégro, Berda, et les acquisitions du côté

de l'Albanie et de l'Herzégovine. Ces divisions sont : Katounska, Tzermnitchka, Rietchka, Lyechanska, Bielopavlitchka, Pieperska, Moratchka, Vasojevitchka, Banianska, Niksitchka, Pivanska, Drobnjatchka, Kolaschinska, Arbanska, Skadarska, Dulcigno ; dont les chefs-lieux respectifs sont : Cettigné, Vir-Bazar, Riécka, Gradac, Danilograd, Bratonitchi, Moratchki, Zaberdjé, Ubli, Niksitch, Piva, Kolaschin, Podgoritza, Antivari, Dulcigno.

Cettigné est la résidence princière et la capitale de l'Etat, capitale modeste comptant à peine 1.500 habitants, mais peu de grandes cités ont une histoire plus mouvementée, plus tragique et plus héroïque. La rue principale s'étend de chaque côté de la route, coupée par quelques rues transversales. Dans cette rue, l'Hôtel de Cettigné, dont M. Vuko Vuletich est propriétaire ; en ce pays c'est chose appréciable que de trouver le gîte confortable et de bonne cuisine où le plat monténégrin apporte souvent sa saveur locale.

Le palais du prince est très simple d'aspect, vaste, et le style de son architecture rappelant assez les châteaux que l'on rencontre dans le Tyrol. A l'ancien palais, qui fut la demeure du souverain Danilo, les habitants de Cettigné ont conservé le nom de « Bigliardo » ou — le Billard — J'ignore l'origine de cette appellation ; mais

je sais qu'ainsi que M. Félix Faure, président de la République française, le souverain actuel du Monténégro ne dédaigne pas de charmer ses loisirs par une partie de carambolage.

Le prince a une liste civile de cent mille florins. Sa maison se compose de deux aides de camp, MM. S. Giourkovitch et le voyévode Chako Pétrovitch ; le secrétaire du prince est M. le comte L. de Vojnovié.

Les membres du Conseil d'Etat sont : MM. le voyévode B. Pétrovitch Niégoch, président, et les voyévodes J. Plaménatz, N. Matanovitch, G. Voukovitch, le docteur B. Bogitchitch et S. Popovitch.

Le portefeuille des affaires étrangères est aux mains du voyévode G. Voukovitch ; celui de l'intérieur, dans celles du voyévode B. Pétrovitch Niégoch ; le ministère de la justice est dirigé par le docteur B. Bogitchitch, celui de la guerre par le voyévode J. Plaménatz ; celui de l'instruction publique et des cultes par M. S. Popovitch et celui des finances par M. N. Matanovitch.

L'instruction publique au Monténégro est encore peu répandue ; mais le prince Nicolas, qui est un lettré, fait les plus généreux efforts pour la développer. Il y a, à Cettigné, un Collège comptant près de 400 élèves ; dans la même ville existe le monastère de Bogoslavia et un

collège de jeunes filles — le Jensi Tzernogorski Institute — dirigé par une dame russe, établissement modèle qui fut fondé et est entretenu par l'Impératrice de Russie, par l'auguste veuve d'Alexandre III.

Il y a six ans, on comptait dans la Principauté, 70 écoles primaires, avec une population scolaire de 3,000 garçons et 300 filles.

Ajoutons que nombre de Monténégrins vont compléter leurs études à l'étranger et surtout à Paris.

Cettigné possède même un théâtre, un embryon de cercle et un commencement de Musée qui renferme, en petit nombre, malheureusement, de précieuses antiquités découvertes sur les ruines de Diocléa.

Sur un rocher isolé dominant la petite cité, se profile la fameuse Tour des Crânes, sur laquelle on a brodé tant de lugubres histoires. C'est là qu'au retour de leurs batailles héroïques, les Monténégrins plantaient les têtes des ennemis tombés dans le combat.

Les commerçants installent généralement leurs magasins de façon à ce qu'ils aient quelque ressemblance avec le fouillis des bazars ; ils ne sont pas mal approvisionnés ; mais on doit remarquer que les marchandises françaises sont en minorité. Cela tient à ce que les négociants sont approvisionnés par des commis

voyageurs qui passent à Cettigné une fois par an ou deux fois au plus ; inutile d'ajouter que ces voyageurs de commerce sont allemands ou autrichiens, un voyageur français dérogerait en visitant un « pays perdu » où ses confrères étrangers font cependant d'excellentes affaires. Là-dessus, pas de contradiction possible ; on n'a qu'à parcourir les rapports des consuls français, tous sont unanimes à regretter l'indifférence marquée des voyageurs français pour les pays de l'Europe orientale où, cependant, les opérations commerciales ont pris une extension remarquable depuis peu d'années.

C'est tellement indéniable que, dans un de ses derniers rapports, M. Henri Dallemagne, consul de France à Bosna-Seraï, écrivait ceci :

« S'il y avait un bateau français faisant une fois par mois escale sur un point de la côte albanaise ou monténégrine, en y déposant des marchandises françaises, on trouverait, à coup sûr, des intermédiaires locaux tout disposés déjà, j'en ai reçu les assurances, à tenter un effort en faveur de notre production nationale. On créerait ainsi rapidement un débouché dont profiterait notre commerce.

« Ne serait-ce pas trop insister sur une situation plutôt douloureuse, que de constater qu'en trente-huit jours de voyage, si j'ai rencontré quatre commis voyageurs allemands et

un représentant de commerce anglais, et si j'ai vu partout des produits venant de Trieste et de Londres par la voie de Malte, *je n'ai rencontré nulle trace de passage d'un commissionnaire français.* »

Mais c'est bien prêcher en pure perte, *clamans in deserto*. La même inertie se retrouve dans tous les Etats Balkaniques où le commerce des Allemands, des Autrichiens, des Anglais, des Belges et des Suisses se développe à l'aise, grâce à l'énergique activité de leurs agents et à leur connaissance des besoins et des goûts des populations.

Les deux importateurs principaux de la petite capitale sont MM. Vouko-Vuletich et Yovan Piper.

C'est à Cettigné que se rédige et que s'édite le journal « Glas Tzernagortza » — *La Voix du Monténégro*.

Antivari, qui est situé sur l'Adriatique, à l'ouest de Scutari, est un petit port de 2,000 habitants environ, mais qui prendra plus d'importance à mesure que le pays se développera. Il s'y fait un important commerce d'huiles et c'est par ce port que passent les marchandises à destination de Scutari et du Monténégro. Le transit intérieur trouve une facilité dans ce fait que des bâtiments d'un faible tirant d'eau peuvent remonter la Boyana jusqu'au port d'Oboti, situé

à 4 kilomètres de Scutari, en entrant par le port de Medua. Antivari est une station des steamers du Lloyd autrichien. Il s'y trouve un vice-consulat d'Autriche-Hongrie et un vice-consulat de Turquie.

Danilograd, chef-lieu du district sur la Zenta, n'offre rien de bien particulier ; Dulcigno, qui est, comme Antivari, situé sur l'Adriatique, au sud-ouest de Scutari, est un excellent port ; le commerce, qui y est très actif, le serait bien davantage et la principauté aurait un port véritable si on avait créé des quais à Dulcigno ou plutôt à Dulcigno Vecchio dont la baie bien abritée offre beaucoup de sécurité aux bâtiments.

Ce sont les monnaies autrichiennes qui sont actuellement d'usage courant dans la principauté ; cependant, le gouvernement princier est en négociations pour frapper prochainement sa propre monnaie sur la base du système récemment adopté par l'Autriche. Le système métrique français est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1888.

D'après des documents publiés récemment, l'importation au Monténégro a atteint en 1895 une valeur de 1,481,500 francs, dont 880,000 francs pour les provenances autrichiennes, 461,500 francs pour les provenances britanniques et 90,500 francs pour les autres provenances.

Parmi les importations autrichiennes, les cotonnades écrues de qualités inférieures occupent le premier rang, les cotonnades imprimées de mêmes qualités viennent ensuite. Les cotonnades blanches tiennent la tête des marchandises britanniques importées, ensuite les cotonnades écrues, puis les fils de coton de Manchester.

L'Allemagne figure au tableau des importations pour ses fils d'or, la passementerie, le cirage et le savon allemand.

Pour les soieries noires, elles sont exclusivement de provenance suisse, Lyon ayant abandonné à l'industrie helvétique l'exportation des soieries communes, tout en se réservant cependant le chapitre des soieries fines.

En somme l'augmentation du commerce extérieur du Monténégro est très sensible; les exportations sont estimées à 5 millions et tout permet de prévoir qu'une heureuse activité est prochaine.

Le territoire monténégrin, dont la superficie est de 9,080 kilomètres carrés, offre des pâturages pour 3,000 chevaux, 8,000 porcs, 60,000 bêtes à cornes et 500,000 chèvres ou moutons, dont 120,000 ont été expédiés à Marseille en 1895, par les soins de la Principauté, afin de permettre aux paysans de payer leurs impôts. Ces impôts ne sont pas bien lourds, on les es-

time à environ 6 fr. 60 c. par tête d'habitant. Il est vrai que le pays n'a qu'une dette publique de deux millions, encore cette dette n'est-elle que « la quote-part de la dette turque afférente aux pays annexés au Monténégro, en vertu de l'article 33 du traité de Berlin. » En réalité, elle est insignifiante si on la compare à la totalité de la population. Cette population s'élevait à 268,000 âmes en 1878, elle doit aujourd'hui — surtout à la suite des annexions — atteindre environ 300,000.

En 1895, la récolte du tabac sur le territoire monténégrin était évaluée à 500,000 francs.

Il ne faut pas oublier qu'en outre de ses richesses agricoles, le pays pourrait exporter non seulement de fines broderies et de belles fourrures, mais encore de fort beaux tapis fabriqués à Nikchitch. Le tissage de ces tapis était autrefois une industrie très développée. On sait que le tapis est le principal ornement du ménage oriental et, au Monténégro, comme en Bosnie, on apportait de plus grands soins à cet objet, aussi bien qu'à la broderie qui, soit dit sans froisser personne, aurait pu défier toute concurrence européenne. Il y aurait en ressuscitant et en encourageant ces industries nationales une œuvre de régénération à accomplir et qui serait très profitable ; aux expositions, tapis et broderies recevraient, j'en suis fermement con-

vaincu, le meilleur accueil, les ordres d'achat et les commandes ne manqueraient pas.

Un commerce assez important du Monténégro est celui du pyrèthre. Il pousse à l'état sauvage dans toutes les parties exposées au soleil. C'est vers 1865 que le pyrèthre monténégrin fut exporté pour la première fois à Trieste. Les principaux centres de production sont : Berda, Piperi, Podgoritza, Koutchi, Bratonojiki, Rovtza, Liechanska, Naïa, Nikchich, Piechivtzi, Ketchévo, Bielitzé, Tzeklitchi, Riecka, Liubotine, Tzezmnitza, Antivari et Dulcigno. A Podgoritza, il est vendu frais, à peine cueilli, ainsi qu'à Danilograd, Nikchitch, Riécka, Vir et Antivari, d'où il est porté aux marchés de Cattaro et de Budna.

Le kilogramme de pyrèthre, cueilli avec un morceau de tige, se paie 30 kreutzers, 40 ou 50 kreutzers, suivant la demande. Avec un kilogramme de pyrèthre frais, on peut obtenir un quart de kilogramme ou un peu plus de pyrèthre bien sec, c'est-à-dire que pour un kilogramme de pyrèthre sec, il faut employer trois, quatre et même cinq kilogrammes de fleurs fraîches.

L'exportation du pyrèthre sec a varié dans ces dernières années suivant les prix. Lorsque le prix est bas, on exporte à peine 5,000 kilogrammes de pyrèthre. L'exportation annuelle

peut être évaluée de 9,000 à 10,000 kilogrammes environ. En 1896, elle a été de 9,000 kilogrammes et a donné de bons résultats, grâce à l'élevation fortuite des cours.

Jusqu'à ces dernières années, le pyrèthre s'exportait presque entièrement à Trieste, d'où il était vendu à Venise, Vienne, Budapest, Berlin ; là, l'industrie le réduisait en poudre. Depuis deux ans, une maison anglaise de Podgoritza s'efforce d'accaparer tout le pyrèthre du Monténégro pour le compte d'une maison américaine de New-York. Cette maison achetait, en 1895, environ 7,000 kilogrammes et seulement 5,000 en 1896. Cette différence vient de ce que les marchands de Trieste ayant appris que tout le pyrèthre monténégrin était acheté pour l'Amérique, firent acheter par leurs agents 3,500 à 4,000 kilogrammes de fleurs sèches. Résultat de cette concurrence : élévation du prix du pyrèthre qui — dans le pays même de production — monte à 2 florins 20 le kilogramme, c'est-à-dire juste le double du prix maximum auquel il se vendait l'année précédente.

Pulvérisé à Londres, où il est expédié, le pyrèthre arrive en poudre à New-York. Si l'emploi de la naphthaline dans les usines de peaux a nui un peu à la vente du pyrèthre monténégrin, celui-ci n'en reste pas moins estimé, comme l'agent le plus actif de tous les insecticides. En

thérapeutique, on l'utilise aussi. Enfin, le py-rèthre du Monténégro est supérieur par sa force à celui récolté dans les autres pays, où il ne trouve pas, comme dans la Tzernagora, les éléments essentiels au développement de ses propriétés particulières, c'est-à-dire la sécheresse et le soleil dès le printemps.

Au tableau des exportations monténégrines de 1895, les peaux expédiées pour la France et pour les Etats-Unis, par Trieste, figurent pour 300 000 francs ; les laines achetées par l'Autriche et l'Italie s'élèvent à 500.000 fr. ; le sumac envoyé en Autriche et en Allemagne a produit 100.000 francs ; les cocons de soie expédiés à Milan et en Autriche, 50.000 francs ; aussi 50.000 fr. pour le miel envoyé à Scutari, et 50.000 francs pour la cire d'abeilles prise par l'Autriche ; enfin, 40.000 fr. pour le poisson séché expédié en Serbie et en Italie.

Quelques modestes que soient leur chiffre, les finances du Monténégro sont en excellent état. La dette publique, absolument insignifiante, ne dépasse pas 2 millions de francs. Les recettes annuelles du Trésor atteignent environ 1.200.000 francs ; mais comme le chiffre des dépenses est moindre, il en résulte un parfait équilibre. Le boni entre les recettes et les dépenses est employé pour les armements et les travaux publics.

Parmi les plus grands progrès accomplis depuis le règne de Nicolas I^{er}, l'installation presque complète du réseau télégraphique reliant tous les points principaux du pays peut compter parmi les plus importants. Cettigné se trouve relié à Cattaro, Antovari, Dulcigno, Jabliak, Riécka, Sputch, Podgoritza, Danilograd, etc. Supposez une guerre éclatant soudain ; pour rassembler les guerriers monténégrins — pour les mobiliser, si l'expression moderne vous convient mieux — ce n'est plus le bûcher sacré s'allumant à la crête des montagnes qui les préviendrait du danger. L'éclair télégraphique les en instruirait plus rapidement et plus utilement. Puis, il faut compter aussi les services rendus aux particuliers, au commerce et à l'agriculture par le télégraphe.

Reste la grande question des voies ferrées à établir. Quelles objections elle soulève ! On fait valoir les obstacles « insurmontables » de la conformation du territoire monténégrin. Mais, dans les Alpes suisses et autrichiennes, et jusqu'en Bosnie, on a vaincu bien d'autres obstacles ; les chemins de fer ont aidé puissamment à enrichir les pays qu'ils traversent, ce qui ne les empêche pas de réaliser de fort beaux bénéfices. Le jour où une voie ferrée partant du réseau bosnien — poussé bien entendu jusqu'à Novi-Bazar, — longera le cours de la Zenta, en

passant par Danilograd, Podgoritza, puis contournant le nord du lac de Scutari, arriverait par un tronçon jusqu'à Cettigné, on pourra dire que le Monténégro aura fait son plus grand pas vers une prospérité que l'avenir ne lui marchandera pas.

Son souverain l'a si bien compris qu'il vient de faire mettre à l'étude un projet de chemin de fer, entre le Monténégro et la Russie. Ce chemin de fer partirait d'Antivari sur l'Adriatique, passerait par Cettigné, la Vieille Serbie, Nisch, Kladow, pour aboutir en Russie par la Bessarabie, sans traverser l'Autriche-Hongrie. Le Monténégro est un pays encore trop ignoré des étrangers ; ceux-ci ne manqueront pas d'y accourir en foule, s'il était relié aux voies ferrées de l'Autriche et de la Bosnie. Mais la ligne mise à l'étude par le prince constitue un immense progrès ; lorsqu'elle sera construite — et elle le sera tenez le pour certain — la prospérité du Monténégro prendra un rapide essor. Car cette voie ferrée aura une importance à la fois commerciale et politique, en somme, pour mener à bien l'exécution de cette œuvre utile, qui sera une source de richesses pour la principauté, aucun concours ne fera défaut, et les capitaux abonderont dès le premier appel : l'excellent état des finances monténégrines facilitera et simplifiera l'opération.

Le prince Nicolas I^{er} a déjà mené à bien la plus grande partie de son œuvre civilisatrice. C'est à son génie, à son patriotisme si éclairé, qu'il appartient d'achever son œuvre, en dotant d'un impérissable bienfait sa noble et vaillante patrie.

Voici que le Monténégro, grâce à la direction sage et rénovatrice que lui imprime son souverain, entre résolument dans une voie largement tracée et est appelé à recueillir les fruits de tout ce qui a été si largement, si intelligemment semé depuis une trentaine d'années surtout. Des nations telles que celle-ci marchent vite et nous sommes appelés à voir le Monténégro devenir rapidement un des États les plus prospères de la péninsule balkanique où la prépondérance morale de son prince n'est pas discutée. Il est très écouté : les peuples civilisés sont doués d'un instinct assez sûr pour apprécier la valeur des hommes et deviner les motifs qui les font agir. Le prince Nicolas possède l'estime et la confiance des nations voisines, comme il possède l'amour de son peuple, et son prestige moral s'augmente encore de la force que lui donnent les deux puissantes amitiés sur lesquelles il peut compter sûrement : l'amitié de la Russie et celle de la France.

Le temps est passé où la Porte avançait en présence des plénipotentiaires de toutes les

puissances, qu'elle considérait le Monténégro comme une de ses provinces. Aujourd'hui le Monténégro est un pays indépendant, où vivent des hommes libres et forts, unis, comme ils l'ont toujours été, d'ailleurs, dans un même amour pour leur patrie et pour leur souverain.

Je souhaite au Monténégro de grandir dans la paix glorieuse et féconde dont il jouit depuis quelques années. Cette paix semble offrir à présent des garanties de durée. Mais quoi qu'il advienne le sang des vieux lions de Grahovo, dont quelques-uns promènent encore dans les rues de Cettigné leurs crinières blanchies, bouillonne toujours dans les veines des Monténégrins prêt à couler au premier appel de la patrie en danger.

Un éminent publiciste hongrois, M. Armand Sasvari, a récemment émis sur la situation des Etats balkaniques une opinion que je partage absolument. Le microcosme des Balkans est bien petit, sans doute, par rapport à l'Europe, ou même à l'ancien continent, mais il n'en est pas moins vrai que depuis trois mille ans, une bonne portion de l'histoire de l'humanité s'est déroulée dans la contrée incomparable qu'encadrent le Danube, la Save, l'Adriatique, l'Archipel et la Mer Noire. Ce fut là, de tout temps, un des foyers de l'activité humaine, un des théâtres les plus mouvementés des multiples

rencontres de Eaces Edvales, du choc violent d'ambitions et d'intérêts opposés. Depuis plus d'un siècle surtout, le règlement des questions ayant trait à ce petit coin de monde, dont la puissance s'affirme si visiblement, a donné à la diplomatie européenne autant de soucis, causé autant de préoccupations que la solution d'autres intérêts en apparence plus considérables.

Il y a quelque temps, les journaux publiaient le texte d'un traité d'alliance, passé entre les souverains de Serbie, de Bulgarie et du Monténégro. On ne démentit point trop fort le caractère de ce document. Etait-il apocryphe ? Qui sait ? Les chefs des Etats balkaniques ont tous les meilleurs motifs du monde pour resserrer les liens que leur imposent logiquement les raisons politiques et géographiques. Si, réellement, ce traité existe, ce n'est qu'à Constantinople qu'il pourrait être vu d'un mauvais œil.

Pour le moment, je le répète, c'est la paix ; aussi, au Monténégro, ne s'occupe-t-on que d'améliorer les conditions intérieures d'existence, de réaliser tous les progrès économiques et intellectuels possibles, en un mot d'arriver rapidement à un avenir prospère vers l'accomplissement duquel le prince Nicolas mène sûrement son peuple.